

Revue Archéologique de Bordeaux, tome C, année 2009, p. 121-143

## Une architecture éphémère : les préparatifs pour l'entrée solennelle du duc de Mayenne à Bordeaux en 1618

Par Jean-Claude Huguet et Jean-Pierre Saignac

Pour mener cette étude, nous avons eu recours au travail de recherche de Jean-Pierre Saignac qui a retrouvé dans les archives notariales une série de contrats passés par les jurats de Bordeaux chez le notaire Bouhet pour faire les préparatifs de l'entrée du duc de Mayenne. A cette documentation, s'ajoutent quelques morceaux épars des registres de la jurade de Bordeaux <sup>1</sup>. Les registres de la jurade de cette époque sont dans un état très fragmentaire (d'où les nombreux blancs dans leur transcription). Cet article se compose de deux parties : la première essaie de mettre en relation les diverses sources pour avoir une idée de ce qu'est la réception d'un grand prince dans une ville de province et la seconde met à la disposition des chercheurs le corpus documentaire. Malheureusement, nous ne disposons d'aucun document iconographique pour illustrer cet événement, ce qui peut rendre parfois difficile à suivre le descriptif des travaux réalisés. Néanmoins, cela donne des informations sur la mobilisation des énergies dont sont capables les cités, obligées de travailler dans l'urgence. Il s'agit de mettre en place un décor et une architecture éphémères destinés à faire plaisir au représentant du roi. Nous verrons les préalables à la réception, puis les préparatifs proprement dits, le récit de l'entrée du duc et enfin le coût de la réception.

Les registres du notaire Bouhet sont conservés aux Archives départementales de la Gironde (A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823) et les registres de la jurade de Bordeaux aux Archives municipales (BB 25 et BB 26).



Portrait du duc de Mayenne, Henri de Lorrainne, par Henri Bellangé et son atelier, château de Pau (Inv. P. 78.9.1.21).

### Des préalables à la réception

### S'assurer de la venue du duc de Mayenne

Les jurats de la ville de Bordeaux sont en plein émoi fin mai 1618. Ils ont vent que Louis XIII se prépare à leur envoyer un nouveau gouverneur et lieutenant général : le duc de Mayenne, Henri de Lorraine. Il doit remplacer le Prince de Condé. Les jurats prennent les devants et lui envoient un émissaire, Jean Darnal, greffier de la ville. Une délibération de la jurade du 28 mai 1618 en conserve le souvenir :

Entrarent Messieurs de Camarssac, De Minvielle, Duval et De Chapellas, juratz, le dict jour Messieurs ayans receu advis devers que incertaine de la venue de Monseigneur le Duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne en creignant d'entrer en une despence inutille faisans travailler pour les preparatifs de son entrée, joinct qu'ils n'en ont receu aucung commandement du Roy, auroient prins en deliberation de deputer l'ung de leur corps vers le dict Seigneur du pour scavoir sa volonté tant pour ce qui est de son voyage que forme de son entrée, et ayant jugé ne pouvoir commettre ceste delegation à personne qu'il en soict plus capable que le Sr Darnal, clerc de la ville, les dicts Sieurs l'avoient prié et requis de faire le dict voyage, ce qu'il auroict acepté et declairé que poue l'honneur qu'il portoict à la ville il ne desiroict que (... .....) pour s'en aller à Paris ou ailleurs (...) sera et scavoir sa vollonté sur le faict (...) et du tout en bailher prompt avis aus dicts Sieurs et sera le dict Sieur Darnal rembourcé des frais employés aux voyages sur les deniers qu'il conviendra emprumpter pour faire les preparatifs de la dicte entrée <sup>2</sup>.

Bordeaux doit faire les préparatifs nécessaires à cette réception et en supporter les frais. Cette arrivée du duc de Mayenne se situe trois ans après la venue que fit Louis XIII pour son mariage, qui a fortement grevé les finances de la cité et dont elle a beaucoup de mal à se remettre, le roi ayant séjourné alors trois mois à Bordeaux. Les jurats veulent être bien certains de la venue du duc de Mayenne creignant d'entrer en une despence inutille faisans travailler pour les preparatifs de son entrée. Le 23 juin, arrive la lettre de Louis XIII confirmant la nomination et l'arrivée du duc. Les registres de la jurade en conservent la copie :

#### De par le Roy

Tres chers et bien aimés, nous avons pourveu nostre cousin [le] Duc de Mayenne, pair et grand Chambellan de France, de la charge de gouverneur et notre lieutenant general en nostre province de Guienne, que nostre cousin, le Prince de Condé, a remise en nos mains despuis quelques années et pour ce que

nous faisons estat de l'envoyer incontinant de dela tant pour prendre possession de la dicte charge que pour donner ordre aux affaires de la dicte province. Nous vous en avons bien vouleu donner advis par cest cy afin que vous vous disposiés et prepariés de bonne heure à le recepvoir en nostre ville de Bourdeaux et à luy rendre les honneurs qui sont deubz à sa qualité et que vous avés accoustumé de faire à ceux qui ont tenu la dicte charge de quoy nous assurons que vous vous acquitterrés selon vostre debvoir, nous ne vous en fairons [...] y plus expresse. Donné à Paris le quinziesme de ju[ing 16]18, signé Louis et plus bas Phelipeaux d[...] nos tres chers et bien aimés les Maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux <sup>3</sup>.

Nous retrouvons la même mention dans la *Chronique Bordeloise* de Jean Darnal qui insisiste aussi sur le fait que le duc doit être reçu *honorablement, & comme sa vertu, & qualité le meritoit, & qu'ils luy rendissent mesme honneur, que celuy, qu'ils avoient faict aux autres Princes, ayant eu ledict gouvernement <sup>4</sup>.* 

Lors de la députation des jurats Voysin et Leclerc, le duc de Mayenne s'adresse aussi aux jurats pour leur confirmer sa venue :

Messieurs, j'ay veu par la lettre que les sieurs de Voysin et [...], deputés 5, m'ont (m'ont) donnés de votre part, la bonne volonté [...] tesmognés comme vos concitoyens n'ont point heu à [...] qu'il a pleu au Roy me faire de me commettre le gouvernement de G[uyenne et] a creu que je pourrois servir et mettray peyne de m'acquiter [de la ] charge en sorte que sa Majesté ne soict point deceue de la [...] oppinion qu'il luy plaict avoyr de moy, ny vous de ce[...] me voules obliger, n'ayant pour but que son service en le [...] et propos de la province, vous priant de croire que [...] de votre ville ne me sera jamais en moindre recommandation [...] que mien propre et que sy mes predecesseurs y ont apporté une particuliere affection, j'essayerai de la surpasser avec aultant de soing que vous m'y obliges par

<sup>2.. .</sup> Le remboursement des frais est mentionné dans une délibération de la jurade certainement du mois juillet 1618, rapportée dans le registre BB 25 des Archives municipales de Bordeaux. Le document est retranscrit dans le corpus documentaire qui est en annexe.

<sup>3.. .</sup> A.M.Bx, BB 25.

<sup>4..</sup> Jean Darnal, Chronique Bordeloise, Supplément des chroniques de la noble ville et cité de Bourdeaus, F° 93, Bordeaux 1620. Darnal a d'ailleurs dédié son ouvrage au duc de Mayenne comme en témoigne la page de présentation de son ouvrage : A MONSEIGNEUR LE DUC DE MAYENNE ET D'AGVILLON, PAIR & grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en la Province de Guyenne.

<sup>5..</sup> Les frais de cette députation doivent être l'objet de l'acte notarié passé chez maître Bouhet concernant un voyage des jurats Voysin et Leclercq auprès du roi : A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 253 à 256, 3 juillet 1618.

celle que vous me promettes et que desormais je tiendray vos interestz et contentement comme les miens propres ainsy que j'espere vous le faire paroistre par les effects aux occasions qui s'en offriront. Ayant prié les dicts sieurs vos deputés de vous en assurer plus particulierement de ma part et combien je suis, Messieurs, votre tres affectueux et parfaict amy. Mayenne et au dessus à Messieurs Messieurs les Maire et juratz de la ville de Bourdeaux <sup>6</sup>.

# Consulter et réunir les autorités de la cité pour préparer la réception

Il faut avertir le maire, le maréchal de Roquelaure, qui se trouve hors de la ville. Il se trouve à Aire (sur Adour certainement) et le jurat de Camarsac se rend auprès de lui <sup>7</sup>. En juillet, ce maire se trouve à La Réole où il reçoit la visite de Jean Darnal <sup>8</sup>.

La jurade doit aussi consulter le Parlement pour l'organisation de cette réception et définir dans quel ordre les différents corps de la cité doivent défiler ; c'est fait début juillet :

(...) Le dict jour fut arresté que Messieurs Duval et Chappellas, juratz s'en yront au parlement pour recepvoir les commandemens de la cour sur la forme et serimonie de l'entrée qu'il convient faire à Monseigneur le duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne ; et de faict s'y sont à l'instant acheminés et bien tot apres ont les dicts juratz rapporté avoir esté ouvs au dict parlement qui leur a faict entendre qu'il recepvoict à fort bon gré au corps de ville de ce que il demandoict advis aux parlementaires sur la forme et serimonie de la dicte entrée et qu'il s'en remettoict à ce qu'il a esté cidevant pratiqué en pareilles entrées, sauf pour ce qui est de l'ordre auquel doibvent marcher les compaignies de la ville le jour de la dicte entrée et aussy de la maison des arangues que la cour y delibereroict demain 9. Les questions de préséance entre la jurade et le parlement ont toujours été essentielles à Bordeaux lors des cérémonies officielles.

Parmi les impératifs de la réception, il s'agit d'habiller les officiers de la cité pour la cérémonie :

(...) Le dict jour fust arresté que à l'honneur de l'entrée et reception de Monseigneur le duc de Mayenne, gouverneur en la province de Guyenne, il sera baillé pour livrée et pour avoir ung habit ainsy que s'ensuivent:

Premierement aux trois cappitaines du guet, à chascun d'eux pour faire ung habillement, soixante livres, monte pour tous trois neuf vingt livres.

Au chevaucheur, au fourrier, au portier de la ville, à chascun d'eux quarante livres, monte six vingt livres.

Aux huict secretaires de Messieurs les juratz, procureur et clerc de ville, à chascun d'eux quarante livres, monte pour tout trois cens vingt livres. CCCXX#10

Un autre achat d'habits est encore mentionné dans les registres de la jurade sans que l'on puisse savoir à qui il est destiné compte tenu du mauvais état des registres :

(...) Le dict jour fut arresté que à l'honneur de la prochaine entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, gouverneur et lieutenant general [pour le Roy en la province de Guienne ...] tresorier de la ville et à chascun d'e[ux ...] livres qu'est en tout cent vingt livres [...] somme employée à l'achat de chascun ung habit [pour] honnorer la dicte entrée ainsy qu'il est accoustumé [...] pratiqué aux autres entrées et de la dicte somme sera mandement expédié sur les deniers emprumptés pour l'entrée du dict seigneur 11.

Un autre fragment des registres de la jurade fait mention de vin à fournir pour cette réception :

Que à l'honneur de l'entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne qui se doibt faire mardy prochain [...] moytié cleret pour estre baillée de g[...] corps de ville, scavoir est à Mondict seigneur [duc] de Mayenne quatre thonneaux, à Monsieur le [...] Rocquelaure et à Monsieur de Monpezat ung thonneau [...] l'autre thonneau pour estre distribué en bouteilles à M[onseigneur] le Cardinal de Sourdis, à Messieurs les Presidens [...] gens du Roy et doyen de la cour, tresorier de France et autres seigneurs gentilzhommes et autres personnes notables de la ville et pour ce faire que le tresorier de la ville en fera la recherche, achat et distribution et payement des deniers qui ont esté emprumptés ou qu'il conviendra emprumpter pour subvenir aux fraiz fraiz de l'entrée du dict seigneur 12.

<sup>6.. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement début juillet 1618.

<sup>7.. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 30 juin 1618.

<sup>8..</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, juillet 1618?

<sup>9..</sup> A.M.Bx, BB 25, juillet 1618.

<sup>10. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 21 juillet 1618.

<sup>11. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juillet 1618.

<sup>12. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, 28 juillet 1618 probablement.

# Le choix de maîtres d'œuvre pour l'arrivée du duc

Il s'agit en quelque sorte de mettre en scène la ville. Les divers travaux à réaliser sont la construction d'une maison navale sur une gabare, un pont roulant pour permettre au duc de descendre à pied sec de son navire. Au bout de ce pont roulant est installée une tribune des harangues. Enfin des arcs dont un grand arc de triomphe à la porte Cailhau, en avant du Parlement, et trois autres arcs à la Porte Basse, la Porte du Château Trompette et à la Porte du Médoc doivent habiller quelques un des points clés du cheminement du duc à travers la ville. Toute la description qui va suivre des travaux est à voir en quelque sorte comme un décor de thêatre. Les jurats ont engagé un architecte pour faire le plan des différents aménagements. Pour les trois arcs, le pont et la tribune des harangues, c'est François Buscher. C'est ce que nous apprennent les registres de la jurade quand celui-ci se fait payer pour son travail en août 1618.

(...) Le dict jour fut deliberée sur la requeste presentée par François Buscher, architecte, aux fins d'estre payé et satisfaict des peynes, journées et vaccations par luy exposées pendant ung mois à faire les desseings et avoir soing particulier de la conduicte de la plus grande partie des ouvrages preparés pour l'entrée de Monseigneur duc de Mayenne, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne, mesmes des arcs triomphaux de porte basse, porte Medouc et porte du Chasteau Trompete, ensemble du pont et pavillon des harangues du dict seigneur construict sur la riviere, ayant pour cest effect esté mandé venir en ceste ville, qu'il a abandonné tous ses affaires. Apres avoir ouy le dict Buscher par sa bouche, veu les dessengs par luy faicts et considerant la peyne par luy exposé, les dicts sieurs ont ordonné qu'il sera baillé et payé au dict Busher pour les peynes, journées et vaccations pa luy exposées à l'effect que dessus, la somme de cent cinquante livres et aux fins mandement expedié sur les deniers emprumptés pour subvenir aux fraiz de la dicte entrée 13.

Il semble que ce qui concerne l'aménagement de la maison navale et l'arc de triomphe de la Porte Cailhau soit le fait du peintre Bernard Levesque comme en témoigne cette autre délibération de la jurade du 27 juin 1618 :

Le dict jour fut arresté que des deniers qu'il a con[...] emprumpter pour l'entrée de Monseigneur le duc de Maye[nne], pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne, il en sera baillé et payé par le tresorier de la ville à Bernard Levesque, peintre, la somme de cent livres sur et tant moings de ce que luy sera ordonné pour ses peynes, journées et vaccations qu'il a exposé et exposées aux desseings et conduite des

ouvrages necessaires à la dicte entrée, tant pour ce qui est de menuziers, peintres, sculpteurs que autres ouvrages qu'il conviendra faire pour raison de la dicte entrée et à ces fins sera mandement expédié <sup>14</sup>.

Les artisans n'ont plus qu'à exécuter le travail selon les plans fournis par les deux maîtres d'oeuvre.

### La réalisation du décor

#### La maison navale

Le duc de Mayenne doit faire son entrée dans Bordeaux par le fleuve. Arrivant de Paris, il doit franchir la Garonne pour débarquer devant la porte Cailhau et se rendre ensuite à l'Hôtel de ville, situé à côté de la tour de la Grosse Horloge, sur l'actuel cours Victor Hugo. C'est depuis Lormont ou Blaye que traditionnellement se font ces traversées. Ici, le départ se fait de Lormont, devant Carriet. Pour le franchissement de la Garonne, il faut aménager une maison navale sur un bateau : il s'agit d'un bâtiment de parade remorqué par trois barques. La jurade commence par réquisitionner une gabarre de 36 à 40 tonneaux pour y aménager cette maison navale. Cela se fait à la fin du mois de juin :

Le dict jour fut faict et arresté le principe avec [...] Vivan visiteur de la rivière de fournir une grande gabarre du port de trente six à quaranthe thonneaux garnie des ancres et cables necessaires pour sur icelle bastir la maison navalle qui se doibt faire pour l'entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, gouverneur de la province pour et moyenent la somme de trente solz pour chescun jour qui commenceront le (laissé en blanc) et jusques à ce que l'entrée de mon dict Seigneur sera faite et la dicte maison hoster de dessus le dict bapteau, lequel bapteau se gastant ou desdommageant par le moyen de la construction de la dicte maison navalle, messieurs seront payés le dict desdommagement <sup>15</sup>.

Ceci fait, il faut édifier la maison navale qui est une sorte de grand salon d'apparat, travail confié à des maîtres menuisiers de la cité. La jurade en convoque plusieurs, Jehan Senelle, Helies Estier, Pierre Bastit, François Mongarre, Jehan Fau, Estienne Eyrault. Dans leur travail est également prévue la construction d'un arc de triomphe devant la porte Cailhau. Jehan Senelle fait une proposition qui s'élève à 1800 livres d'après la délibération incomplète des registres de la jurade : à quoy a esté dict par

<sup>13. .</sup> ANM, BB 26, 8 août 1618.

<sup>14. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 27 juin 1618.

<sup>15. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juin 1618.

le dict Senelle qu'il offre faire et construire la dicte maison navalle et arc triomphaux de la porte du Caillau du costé de la rivière, par laquelle Mon dict Seigneur faira son entrée, suivant les desseings que luy ont esté representés et memoires desquels il a ouy la lecture et fournir tous les materiaux necessaires comme boys et clous sauf et reserve de la grosse ferrure pour et moyenent le prix et somme de dix huict cens [...] 16

Ce sont finalement Hélies Estier et François Mongarre qui sont choisis par la jurade, car ils offrent le meilleur prix :

Et ce faict, Helies Estier et Francoys Mongarre, deux des dictz maistres, auroyent offert entreprendre la susdicte besoigne suyvant ce qui auroyt esté dessigné et representé pour et moyenant le prix et somme de treze cens cinquante livres, à la charge que les dictz sieurs seroynt tenus leur bailher un quintal de plomb et autrement comme il est plus à plain contenu par le proces verbal sur ce faict le vingtcinquiesme des present moys et an, conformement auquel les dictz sieurs juratz ont accordé faire le contract que s'en suyt avecq les dictz Estier et Mongarre comme moings dizans faisant la condition de la ville meilheure <sup>17</sup>.

Les conditions du travail sont exposées dans l'acte notarié :

(...) Scavoir de faire et bastir une maison navalle sur une gabarre telle que leur sera bailhée par les dictz sieurs et ce suyvant et conformement au dessaing qui leur a esté monstré qui est de faire une ballustrade tout autour en dehors de la grandeur requize, plus un pied d'estal qui regnera tout à l'entour avecq les colonnes, pilastres, corniche, frisse et arquitrave, plus feront en icelle maison quatre entrées où les corniches, frisse et arquitrave seront brissés selon l'ordre corinthe ou compozite et au dessus des dictes entrées v aura un frontispice avecq les mesmes corniches, frisse et arquitrave et entre les colonnes et pilastres seront tenus laisser jour et ouverture pour mettre chassis à verre ; plus au dessus des dictes corniches, une naissance d'architecture aura la corniche, frisse et arquitrave portée par des consolles et au dessus de ladicte naissance y aura un dome suyvant le dict dessaing et au dessus d'icelluy feront une petite naissance d'architecture que portera une piramide et au dedans de la dicte maison navale sera faict un siege tout d'un tenant, plancher le font et couvrer le dessus de tables parrées, eslever le perron où sera le siege du dict seigneur; (...) et pour ce faire, les dictz entrepreneurs seront tenus fournir à leurs despans toutes les tables, charpante, cloux de menuizerie et autres materiaux à ce necessaire, sauf de la grosse ferrure (...) 18.

Malgré l'absence de représentation, on peut facilement imaginer une influence antique très marquée dans cette contruction qui rappelle les façades de temples : mention de colonnes, de pilastres, de frises, de corniches, d'architraves le tout en style corinthien ou composite. Cette maison navale doit être ouverte sur les quatre côtés pour permettre au duc d'admirer la cité à son arrivée et avec à l'intérieur un trone placé en hauteur pour marquer son autorité.

Le travail achevé, la décoration de la maison navale est confiée à des peintres: la jurade fait alors appel à plusieurs maistres peintres d'icelle entre autres Jehan Roy, Louis Jamin, Francois Laprerie, Estienne Bineau, Bernard Levesque, Bernard Casajus, Thomas Feran et autres, lesquels introduictz en la dicte chambre du conseil, leur auroict esté declairé le subiect pour lequel ils avoient esté mandés venir et que la peinture de la dicte maison navalle et arcz triomphaus et teneu à bailler au moings disant et à celluy qui faira la condition du public meilleure, suivant les desseings et memoires que leur ont esté representés et desquels lecture leur a esté faicte, les exortant de vouloir entrer et offrir 19.

S'ensuivent alors les enchères entre les différents peintres dont témoigne encore cette délibération : le dict Jamin a esté dict qu'il offroict faire la peinture de la dicte maison navalle et arcz triomphaus de la porte du Caillau par laquelle le dict seigneur faira son entrée, fournir les toyles necessaires avec les tableaux et autres ornemens mentionnés aus dicts desseings et memoires, faisant la peinture en destrampe pour quinze cens livres, le dict Roy pour douze cens livres, le dict Bineau pour unze cens cinquante livres, ledict Jamin pour (...) 20. Mais ce sont finalement Bernard Levesque, Louys Samin, Francois Laprerie, Thomas Fequam et Bernard Cazejus, les tous maîtres peytres de la presente ville, qui se chargent de l'ensemble du travail, à condition pour eux de l'avoir achevé huit jours avant l'arrivée du duc et de faire les retouches de peinture si par les eaux pluvialles elle feust gastée ou endommagée avant l'entrée du dict seigneur 21.

Le contrat notarié passé le 2 juillet permet de se faire une meilleure idée de cette maison navale et de son décor :

Premierement dans la dicte maison navalle, quatre tableaux de la longueur de quatre piedz et cinq piedz et demy de hauteur et en dehors à l'oppozitte, peindre quatre autre tableaux qui

<sup>16. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juin 1618.

<sup>17.</sup> A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 239 et 240, 27 juin 1618; transcription Jean-Pierre Saignac.

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 239 et 240, 27 juin 1618; transcription Jean-Pierre Saignac.

<sup>19. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juin 1618.

<sup>20. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juin 1618.

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 251 et 252, 2 juillet 1618; transcription Jean-Pierre Saignac.

seront faicte en forme de niche de mesme grandeur que les sus dictz. Plus les dictz entrepreneurs seront tenus de peindre une balustrade qui regnera tout l'entour et en dehors de la dicte maison navalle. Plus seront tenus peindre ung piedestal qui regnera tout à l'entour en carré et tables datantes suivant que leur sera monstré par leur desseing. Plus seront tenus faire les chapiteaux et bassins de colonnes en bronse ou colleur d'icelle. Plus faire le corps ou tuau des colonnes qui seront en nombre de trente deux avecq les dictz pilastres seront paintz de la colleur de marbre ; divers les chapiteaux et basses semblables à ceux des dictes colonnes. Plus seront aussy tenus paindre les corniches, frizes et arquiteaux suivant qu'il sera diviser aux colonnes et aussy faire les frontispisses semblables à la corniche, frise et architeaux. Plus au dessus de l'architecture seront tenus paindre ung domme en escaille d'azur. Plus au dessus du domme y feront une naissance d'architecture semblable à celle qui porte le domme où ilz fairont des tables dattantes de marbre et paindre aussy les consolles et demy pillastres avec la piramide et comme il appert au dessaing qui a esté monstré et représenté aus dictz sieurs juratz et tout ce dessus sera painct de destrampe et bonne colleur suivant chascung leur quallité. Aussy seront tenus paindre en huille le corps de la gabarre avecq l'espion d'icelle comme aussy les avirons requis et necessaires; et les troys petitz bapteaux qui tireront la sus dicte maison navalle seront painctz à destrampe. Plus seront tenus de paindre en destrampe le siel ou soffiste du dedans de la sus dicte maison navalle avecq une grand armoirie de mon dict seigneur Duc de Mayenne et le reste sera faict en parquetage au dedans. Les dictz parquestz sera faict fleurs de lys, croissant et chiffres comme il leur sera monstré et du tout fournir les toilles necessaires 22.

Vient ensuite le tour du sculpteur qui achève la décoration. Deux sont pressentis, Nicolas Carlier et Barthélémy Musnier, mais ce dernier doit finir par décliner l'offre au dernier moment car son nom est rayé du contrat notarié. Pour le décor intérieur de la maison, le dict Carlier sera tenu faire quatre figures qui seront assizes sur les frontispices, les testes, mains et piedz desquelles seront de plastre et le restant sera de toyle et de la grandeur d'environ quatre piedz, plus quatre autres figures toutes droictes qui seront aux quatre coings de l'architecture, lesquelles auront aussy les testes, mains et piedz de plastre et le restant de chescune figure sera de toyle. Lesquelles figures, le dict Carlier sera tenu poser en tel lieu et endroict qu'il sera advisé par les dictz sieurs juratz <sup>23</sup>.

Enfin, dans la maison navale est édifiée une chaire dont l'habillement est confié au tapissier Pierre Creue, la jurade fournissant le brocar, fil d'or, veloux, soye et autres estoffes requises et necessaires avec les boys qu'il s'est chargé faire faire suivant ce qu'il jugera estre à propos <sup>24</sup>. Nous ne ne connaissons pas le prix de son travail.

### Le pont et la maison des harangues

Pour pouvoir débarquer à pied sec de la maison navale sur la berge de la Garonne, face à la porte de Cailhau, il faut construire construire ung pont sur quatre roues, lequel seroit avancé ou reculé à mesure et à proportion que l'eau monteroict ou dessendroict pour le joindre à la maison navalle 25. Cela laisse supposer qu'il doit y avoir un empierrement et un pavement sur cette portion de la rive pour permettre de faire rouler le pont. Sur ce pont doit être édifié ung tribunal dans lequel le dict seigneur se puisse mettre et plasser pour recepvoir, ouyr et entendre les harangues que luy seront faictes par les ordres de ceste ville suivant qu'il est accoustumé 26. Trois maîtres charpentiers sont convoqués par la jurade : Guillaume Blin, Martin Dutreau et Jacques Bernier, comme en témoigne le contrat notarié suivant :

Scavoir est de faire et dresser un pont de boys de la longueur de vingt cinq pieds et huict pieds de largeur dans œuvre, posé sur quatre rouhes, et ce pour honorer l'entrée et reception en ceste ville de Monseigneur le Duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur pour le Roy en ceste province de Guyenne, suyvant et conformement au dessaing qui en a esté faict, paraffé et signé du dict Darnal, sur lequel pont le dict entrepreneur sera tenu faire un logement en forme de tribunal qui aura dix pieds de long et huict de large, le tout dans œuvre; dans lequel logement y sera faict huict arceaux, scavoir quatre par chesque costé et aux deux bouts sera faict deux portiques de quatre pieds de large, et le restant de la largeur qui restera aux costés des dictz portiques, servira pour v mettre telles inscriptions qu'il plaira aus dictz Maire et juratz. Lequel logement sera couvert en forme d'un petit pavillon et au dedans du dict logement sera faict quatre marches pour monter dans icelluy afin que le plancher soyt et demure à niveau. Et pour le reguard du pont sera planché de soliveaux et tables requizes aux deux costé. Duquel pont, le dict entrepreneur y fera deux rengs de balustrade et tables de la forme qu'il est figuré par le dict dessaing. En oultre sera tenu le dict entrepreneur, comme il promet d'avancer le dict pont ou le reculler proche de la maison navale, lors de la descente du dict seigneur et fournir du tout les engins et maneuvres à ce necessaires, ensemble tous les autres materiaux pour rendre le dict pont faict et parachevé conforment au dict desseing.

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 251 et 252, 2 juillet 1618; transcription Jean-Pierre Saignac.

<sup>23. .</sup> A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 260 et 261, 3 juillet 1618 ; transcription Jean-Pierre Saignac.

<sup>24. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juillet 1618.

<sup>25. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 11 juillet 1618.

<sup>26. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 11 juillet 1618.

Dans cette maison des harangues doit être aussi placée une chaire décorée par le tapissier Pierre Creue pour que le duc entende les harangues faites en son honneur. Ce même tapissier doit aussi fournir le *poële*, c'est-à-dire le baldaquin porté par les membres de la jurade, destiné à protéger le duc lors de son déplacement dans les rues de la ville <sup>27</sup>.

### Les arcs de triomphe

#### L'arc de la Porte Cailhau

Descendu à terre, le duc de Mayenne se trouve face à la porte Cailhau. Celle-ci est également mise en valeur par une double construction : un arc de triomphe face à la rivière et un portique coté intérieur de la porte : (...) à la porte du Cailhau un arc triomphant avecq quatre colonnes, deux de chesque costé de l'ordre de corinthe ou composite, les colonnes assizes sur leur pied d'estal, corniche, frisse et arquitrave et un frontispice brisé et au dessus du dict frontispice un finiment ainsy qu'appert au griffonnement du dessaing qui leur a esté monstré; plus au dedans de la dicte ville, feront un portique sur deux pilastres avecq leur pied d'estal, frise, corniche et arquitrave, un petit fronton, le tout de l'ordre corinthe ou composite (...) <sup>28</sup>.

Ce sont les mêmes artisans que pour la maison navale qui sont chargés d'exécuter ce travail, les maîtres menuisiers Hélies Estier et François Mongarre, les peintres Bernard Levesque, Louys Samin, Francois Laprerie, Thomas Fequam et Bernard Cazejus et le sculpteur Nicolas Carlier. Pour les peintres leur tâche est ainsi définie :

Et pour le regard de la porte du Cailhau au dehors de la ville, seront aussy tenus de paindre l'arc triomphant avecq ses quatre colonnes, corniches, frise et architraves, pillastres et demy pillastres, pied d'estal avecq les amblesmes ou devises qu'il leur sera bailhé pour mettre aux lieux convenables suivant l'architraicture et le tout sera painct en destrampe suivant qu'il sera designé comme aussy ung grand tableau qui sera au dessus l'architraicture en la haulteur de sept piedz et environ douze de large. Et au dedans de la ville, seront aussy tenus paindre une portelate avec ses pillastres, corniches, frises et arquitrave et frontispisse et la dicte paincture sera convenable à celle de dehors en destrampe et tous les espesseurs du dict portal seont pains en destrampe. Plus aussy un grand spitaphe avec son compartiment corespondant et à l'opposite du grand tableau qui est en dehors de la ville et le bien et dheuement paindre en destrampe. Laquelle besoigne et paincture, les dictz entrepreneurs seront tenus rendre et dheuement faicte, parfaicte et parachevée dans huict jours apres que les menuziers qui ont entreprins faire la dicte maison navalle et args triomphaux, auront parachevés les dictz ouvrages, aussy seront tenus de reffaire et acommoder la dicte paincture, car advenant que par le moyen des et pour faire la sus dicte besoigne, les dictz entrepreneurs seront tenus fournir toutes les colleurs, painctures, toilles et autres materiaulx à ce requis et necessaires à peyne de tous despans et dommages <sup>29</sup>.

Nicolas Carlier doit exécuter également des statues pour cet arc de triomphe :

(...) pour le regard de la porte du Cailhau seront tenus faire deux figures droictes de sept piedz de haulteur, lesquelles auront aussy les testes, mains et piedz de plastres et le restant de chescunes d'icelles de toyle et les rendre aussy placées en tel lieu qui sera advisé. Lesquelles figures, le dict Carlier sera tenu de rendre bien et dheuement faictes et parachevées dans quinze jours prochains venant à compter de jourd'huy. Pour icelles faire, sera tenu fournir toute le plastre, toyle et autres materieaulx à ce requis et necessaires à ses despans (...) 30.

#### Les autres arcs

Trois autres arcs sont également prévus sur les lieux de passage du duc : à la porte Basse, porte du Médoc et celle du château Trompette. Les plans ont été réalisés par François Buscher et le gros œuvre est confié à deux maîtres charpentiers :

(...) Le dict jour fust arresté et conclu marché avec Guillaume Blin et Martin Dutreau, maistres charpentiers de grosse fusté comme moings disant et faisant la condition du public meilleure pour faire la grosse charpente necessaire aux arcz triumphaux que les dicts Sieurs juratz on delibré faire faire à Porte Basse, Porte Medouc et à la porte du Chasteau Trompet, avec les chaffaudages necessaires aux menuziers et peintres qui travailleront à la construction et penture d'iceux, moyenent le prix et somme de trois cens cinquante livres, sur laquelle somme les dicts charpentiers seront tenus payer le port et charroy des boys qui leur seront necessaires, lesquels boys et tables seront neanlmoings payés aux despens de la ville et des deniers qu'il a convenu ou conviendra emprumpter pour subvenir aux fraiz de l'entrée de Monseigneur le duc de

<sup>27. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juillet 1618.

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 239 et 240, 27 juin 1618; transcription Jean-Pierre Saignac

<sup>29. .</sup> A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 251 et 252, 2 juillet 1618 ; transcription Jean-Pierre Saignac

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 260 et 261, 3 juillet 1618; transcription Jean-Pierre Saignac

<sup>31. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date.

Mayenne, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Guienne <sup>31</sup>. Il nous manque les contrats concernant la peinture de ces arcs et éventuellement d'autres aménagements dans la ville.

### L'arrivée du duc de Mayenne

### L'arrivée du duc en Guyenne

Après un mois de labeur, les préparatifs pour la réception du duc de Mayenne sont achevés. A l'approche du duc de Mayenne de Bordeaux, deux jurats, Camarsac et de La Rivière, vont à sa rencontre et le retrouvent au nord de Montendre. Le duc accompagné du seul de La Rivière arrive à Saint-André-de Cubzac, son collègue Camarsac revient à Bordeaux informer les autres membres de la jurade de la progression du duc :

[...] duc de Mayenne, gouverneur et [lieutenant general pour le] Roy en Guienne, qui s'en venoict en poste fu[...] pour aller au devant du dict seigneur et avant qu'ilz pour[...] les dicts sieurs de Camarsac et de La Riviere ausquels [...] par le tresorier de la ville pour la despence de leur [...] somme de cent livres de laquelle mandement sera [...] sur les deniers emprumptés pour subvenir aux fraiz de la dicte [entrée].

Et advanant le XXVII° du dict mois, le sieur de Camarsac est revenu et rapporte avoir esté au devant du dict seigneur jusques à La Greaule où ils l'ont rencontré et icelluy seigneur acompaigné jusques au lieu de Montandre où il l'auroict layssé et le dict sieur de La Riviere pour l'acampagner jusques à St-Andras où il doibt venir coucher <sup>32</sup>.

# L'entrée du duc de Mayenne racontée par Jean Darnal

Le récit de cette entrée nous est raconté par Jean Darnal, dans son supplément de la *Chronique Bordeloise* :

Ledict Seigneur partit de Paris au mois de Iuillet 1618 accompagné du Sieur Marquis de Montpezat, & de grand nombre de noblesse, de sa compagnie d'hommes d'armes, & soldats, & Carrabins de ses gardes : se rendit le 28 de Iuillet à Carriet dans la Baronie de Monferran, en une maison de plaisance appartenant à Monsieur le President Pichon : où il fut pendant deux jours, qu'il y sejourna, fort visité des Seigneurs, de Messieurs de la Cour, & des Borgeois, & Citoyens. Monsieur Duval Iurat harangua devant ledict Seigneur, & fut loüé de tous les escoutans, pour avoir bien dict, & fort iudicieusement. La maison navale luy fut amenée audict Carriet par deux de Messieurs les Iurats, richement parée, avec quantité d'autres bateaux, trompettes, & Musique : les compa-

gnies de la ville estans en armes, & presque toute la Noblesse du pays avoit accouru, pour veoir ceste entrée : laquelle fut faicte le mardy dernier de Iuilet.

On faisoit estat, qu'il y avoit lors d'icelle mille chevaux tous lestes, & bien arnachez, le poüesle luv fut presenté, porté par six Messieurs les Iuratz : lesquels son Excellence fit couvrir, & ne voulut se mestre sous le poüesle. La maison des harangues estoit sur le bord de l'eau : & sortant de sa maison navale il entra dans ceste tribune aux harangues : où Monsieur le Mareschal de Roquelaure luy presenta les clefs de la Ville, assisté des Sieurs Iurats, Procureur, Syndic, & Clerc de Ville. Monsieur de Voisin Iurat harangua, pour la ville : les autres corps y vindrent aussi: & le Parlement fit sa salutation à l'entrée de la porte du Caillau. Ledict Seigneur monta à cheval, fut conduict à Sainct André par la rüe de la Rousselle, sur les fossez de l'Hostel de Ville, presta le serment devant Monsieur le Cardinal de Sourdis : qui fit une elegante, & docte harangue. Il alla de la dicte Eglise dans le Chasteau Trompette, où ledict poüesle fut laissé. I'ay redigé par escript bien particulierement ladicte entrée, & en ay laissé une copie dans l'Hostel de ville pour servir d'instruction à l'advenir 33.

### Une réception coûteuse

### Quel coût?

Il est certain que nous ne possédons pas la totalité des montants des diverses dépenses, mais celles qui sont mentionnées permettent de se faire une idée.

La location de la gabarre se monte à 30 sols par jour : elle a dû être réquisitionnée fin juin ou au tout début de juillet pour servir le 31 juillet et également en août, car une délibération de ce mois fait état d'une demande du duc de Mayenne pour qu'elle lui soit amenée à Bourg-sur-Gironde :

Le dict jour, environ les sept à huict heures du matin [...] le duc de Mayenne estant party de ceste v[ville] ung gallion pour aller à Bourg pour affaires [...] service du Roy, auroict envoyé ung de ses g[...] pour les sieurs juratz de luy envoyer la maison navalle preparée pour son entrée audict lieu de Bourg af[in] de s'en servir pour aller à Blaye et autres endroictz ou

<sup>32. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 27 juillet 1618.

<sup>33. .</sup> Jean Darnal, Chronique Bordeloise, Supplément des chroniques de la noble ville et cité de Bourdeaus, F° 93 et 94, Bordeaux 1620. Darnal a d'ailleurs dédié son ouvrage au duc de Mayenne comme en témoigne la page de présentation de son ouvrage : A MONSEIGNEUR LE DUC DE MAYENNE ET D'AGVILLON, PAIR & grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en la Province de Guyenne

bon luy semblera. Et sur ce furent mandés venir les quatre visiteurs de la riviere ausquels fut enjoinct de faire prompte dilligence de conduire la dicte maison navalle au devant du dict lieu de Bourg et a ces fins prendre deux gallions pour la thouer avec trente six mariniers et ordonné tant moing de leur peynes, journées et vaccations et de[...] il sera baillé à chacung d'iceux seze solz montant et payement (?) comprins les quatre visiteurs la somme de trente deux livres et six livres pour le louage des dicts deux gallions, faisant en tout trente huict livres, de laquelle mandement sera expédié sur les deniers de l'entrée du dict seigneur <sup>34</sup>.

Nous pouvons facilement en conclure que cette gabare a été réquisitionnée au minimum pour un mois et demi soit 45 jours à 30 sols ce qui donne 67 livres 10 sols. Il faut y ajouter les frais supplémentaires mentionnés dans l'acte ci-dessus, soit 38 livres.

La construction de la maison navale et des arcs de la porte Caillau par les menuisiers s'élève à 1350 livres. Les peintres y ont œuvré pour 750 livres et le sculpteur pour 280 livres. Les trois autres arcs ont coûté 350 livres, le pont et la maison des harangues 225 livres en frais de charpente, mais nous ignorons le montant de la décoration. Il nous manque aussi les frais du tapissier pour les chaires et le poële. Les frais d'architecte se montent pour François Buscher à 150 livres et 100 livres pour Bernard Levesque.

Les frais d'habillement pour le personnel de la cité se montent à au moins 740 livres. Les diverses députations donnent droit à des remboursements pour les membres de la jurade qui se montent à au moins 460 livres. Tout ceci fait un minimum de 4472 livres. Mais il est évident que de nombreux autres éléments nous manquent.

### Comment financer l'opération?

La jurade n'ayant pas un sou devant elle, se résout le 25 juin 1618 à emprunter aux bourgeois de la ville les sommes nécessaires :

[...] dans l'hostel commung de la [... Bou]rdeaux, Messieurs de Minvielle, de Lariviere, Duv[al et de Chappellas], juratz et gouverneurs de la dicte ville. Après avoir [...] lecture de la lettre du Roy du quinziesme du present mois re[...] juratz sabmedy dernier, contenant l'arrivée de Monse[igneur le] duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouv[erneur et]lieutenant genaral pour le Roy en la presente province de Guie[nne], désirans les dicts sieurs juratz, en observant le commandement [de sa] Majesté, le recepvoir et accuillir dignement et luy rendre [les] honneurs qui sont deubz à sa qualité, n'ayans aucungs deniers du revenu de la ville, ny autre pour subvenir aux fraiz qu'il conviendra faire en la cons-

truction des maison navalle, arcz triomphaux et autres choses honnorables, ont resoleu et arresté unanimement qu'il seroict emprumpté à l'interest les sommes necessaires pour subvenir aux frais de la dicte ent[rée] d'aucungs bourgeois et habitans de ceste ville ausquels ont obligeroict le bien et reveneu d'icelle jusques à plain et entier remboursement, pour estre icelle dicte somme ainsy emprumptée, employée aux frais et despens de la dicte entrée, suivant et conformement à la vollonté de sa Majesté ainsy qu'il est dict par la dicte lettre à la charge du recouvrement et remplacement des dictes sommes sur telles natures de deniers qu'il plaira à sa dicte Majesté accorder à la dicte ville, ainsy qu'il est accoustumé faire pour semblables entrées

Un acte notarié du 27 juin 1618 nous apprend le nom des deux prêteurs : Jean de Gaufreteau qui prête 600 livres et surtout le jurat Jacques Duval qui en prête 9000, à charge d'être remboursé l'année suivante <sup>35</sup>. Au mois de février 1619, Jean de Gaufreteau se démet de sa créance au profit de Jacques Duval et ce dernier est remboursé en deux termes : 5000 livres en 1621 et 4600 livres en 1622 <sup>36</sup>. Ce seul emprunt important at-il pu couvrir l'essentiel des frais ? Peut-être, mais sans aucune certitude.

### En guise de conclusion

Les jurats ont l'espoir que Louis XIII leur permette de pourvoir au remboursement des frais engagés, mais ils ont dû être bien déçus comme le rappelle cette lettre de la jurade adressée au chancelier de France le 20 juin 1641 :

Monseigneur,

Nous avons reçu la lestre du Roy, accompagnée de celle que Vostre Grandeur nous a faict l'honneur de nous escripre, et à l'instant avons faict la recherche dans nos archives, lesquelles avons trouvé assez courtes en ceste occasion, ce qui nous a donné subjetct d'avoir recours aux livres qui ont esté imprimés sur l'entrée de Sa majesté en Bordeaux et sur son mariage, lesquels nous envoyons à Vostre Grandeur avec les extraits de nos registres. Que si, Monseigneur jettant les yeux sur l'un de ces livres, vous estés porté à la compassion, y lisant que ceste seule entrée a cousté à la ville quatre cens mil livres, qu'elle doit encores, outre et par dessus les frais et despences de celles de messeigneurs les ducs de Mayenne et d'Espernon, permetez nous de luy representer que l'arrest du conseil de

<sup>34. .</sup> A.M.Bx. BB 26. août 1618.

<sup>35. .</sup> A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 237, 27 juin 1618.

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 237 et 238, advenant aux actes du 25 et 27 juin 1618; transcription Jean-Pierre Saignac.

l'année mil six cens vingt et quatre, portant don de quarante mil escus pour partie dudict remboursement, est encores sans exécution, laquelle s'il plaisoit à Vostre Grandeur d'assister de vostre faveur et intercession, soulageroit en partie les necessitez de ladicte ville et nous obligeroit de redoubler nos vœux pour vostre prospérité et santé, en qualité de,

#### Monseigneur,

Vos très humbles et très obeissants serviteurs

Les jurats de la ville de Bordeaux.

A Bordeaux, ce vingtieme janvier 1641 37.

Il ressort de ce document que la cité a dû faire face à plusieurs entrées successives en moins de dix ans: celle du roi pour son mariage (Louis XIII est resté à Bordeaux d'octobre à décembre 1615), puis viennent celle en 1618 du duc de Mayenne et en 1623 celle du duc d'Epernon. En effet le duc de Mayenne a été tué en 1621 à Montauban et c'est le duc d'Epernon que Louis XIII a choisi en 1623 pour lui succéder. Chaque fois il faut recommencer les préparatifs. Certes les dépenses pour les entrées des gouverneurs sont moindres que pour le séjour du roi en 1615, mais leur proximité fragilise

les finances de la cité. Ces événements exceptionnels ne sont nullement prévus par les finances de la ville : il faut à chaque fois avoir recours à des emprunts.

L'autre point intéressant est la rapidité d'exécution des travaux à réaliser. Ainsi en un mois l'ensemble a été fait. La jurade a donc les moyens de mobiliser l'énergie et les ressources humaines nécessaires à cette tâche.

On peut déplorer l'absence de représentations iconographiques de l'événement. On peut regretter l'absence de précision sur le contenu des épitaphes, sur ce que représentaient les diverses statues de Carlier. Mais le descriptif des travaux à faire est suffisament précis pour avoir une idée du décor. Il s'agit de donner une impression de richesse et de faste, même si derrière tout cela ne se trouve qu'une armature de bois. C'est un peu le domaine de l'illusion et c'est en partie pour cela que l'ensemble de ces travaux peut véritablement se rapprocher d'un décor de thêatre.

<sup>37. .</sup> Archives historiques de la Gironde, tome 2, p 214 et 215, Bordeaux, 1860.

### Corpus documentaire

#### La venue du duc de Mayenne

## BB 25 : 28 mai 1618 : Députation vers duc de Mayenne

Du lundy XXVIII° may 1618

Entrarent Messieurs de Camarssac, Deminvielle, Duval et Dechapellas, juratz, le dict jour Messieurs ayans receu advis devers que incertaine de la venue de Monseigneur le Duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne en creignant d'entrer en une despence inutille faisans travailler pour les preparatifs de son entrée, joinct qu'ils n'en ont receu aucung commandement du Roy, auroient prins en deliberation de deputer l'ung de leur corps vers le dict Seigneur du pour scavoir sa volonté tant pour ce qui est de son voyage que forme de son entrée, et ayant jugé ne pouvoir commettre ceste delegation à personne qu'il en soict plus capable que le Sr Darnal, clerc de la ville, les dicts Sieurs l'avoient prié et requis de faire le dict voyage, ce qu'il auroict acepté et declairé que poue l'honneur qu'il portoict à la ville il ne desiroict que (....

......) pour s'en aller à Paris ou ailleurs (...) sera et scavoir sa vollonté sur le faict (...) et du tout en bailher prompt avis aus dicts Sieurs et sera le dict Sieur Darnal rembourcé des frais employés aux voyages sur les deniers qu'il conviendra emprumpter pour faire les preparatifs de la dicte entrée.

Camarsac, jurat; Minvyelle, jurat; Darnal, jurat; Dechappellas, jurat <sup>38</sup>

### BB 25 : 23 juin 1618 : Lettre du roi officialisant la venue du duc

Samedy vingtroisiesme juing

Entrarent pour tenir la jurade Messieurs de [...], Duval et de Chappelas, juratz.

Le dict jour fut receu lettre du Roy con... la venue de Monseigneur le duc de Mayenne, gouver[neur] de la province, en ceste ville, laquelle sera cy ap[rès] inceré.

#### De par le Roy

Tres chers et bien aimés, nous avons pourveu nostre cousin [le] Duc de Mayenne, pair et grand Chambellan de France, de la charge de gouverneur et notre lieutenant general en nostre province de Guienne, que nostre cousin, le Prince de Condé,

a remise en nos mains despuis quelques années et pour ce que nous faisons estat de l'envoyer incontinant de dela tant pour prendre possession de la dicte charge que pour donner ordre aux affaires de la dicte province. Nous vous en avons bien vouleu donner advis par cest cy afin que vous vous disposiés et prepariés de bonne heure à le recepvoir en nostre ville de Bourdeaux et à luy rendre les honneurs qui sont deubz à sa qualité et que vous avés accoustumé de faire à ceux qui ont tenu la dicte charge de quoy nous assurons que vous vous acquitterrés selon vostre debvoir, nous ne vous en fairons [...]y plus expresse. Donné à Paris le quinziesme de ju[ing 16]18, signé Louis et plus bas Phelipeaux d[...] nos tres chers et bien aimés les Maire et juratz de nostre ville de Bourdeaux <sup>39</sup>.

#### Les maîtres d'oeuvre

### BB 26 : 8 août 1618 : Paiement de l'architecte François Buscher

Entrarent pour tenir la jurade Messieurs de [Camarsac, de Voysin], de Lariviere, Duval, de Chappellas, juratz et procureur scyndic [ de la ] ville.

(...) Le dict jour fut deliberée sur la requeste presentée par François Buscher, architecte, aux fins d'estre pavé et satisfaict des peynes, journées et vaccations par luy exposées pendant ung mois à faire les desseings et avoir soing particulier de la conduicte de la plus grande partie des ouvrages preparés pour l'entrée de Monseigneur duc de Mayenne, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne, mesmes des arcs triomphaux de porte basse, porte Medouc et porte du Chasteau Trompete, ensemble du pont et pavillon des harangues du dict seigneur construict sur la riviere, ayant pour cest effect esté mandé venir en ceste ville, qu'il a abandonné tous ses affaires. Apres avoir ouy le dict Buscher par sa bouche, veu les dessengs par luy faicts et considerant la peyne par luy exposé, les dicts sieurs ont ordonné qu'il sera baillé et payé au dict Busher pour les peynes, journées et vaccations pa luy exposées à l'effect que dessus, la somme de cent cinquante livres et aux fins mandement expedié sur les deniers emprumptés pour subvenir aux fraiz de la dicte entrée.

Camarsac, jurat; J Voysin, jurat; Minvyelle, j[urat], La Riviere, jurat  $^{40}$ .

<sup>38. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 28 mai 1618.

<sup>39. .</sup> A.M.Bx, BB 25.

### BB 25 : 27 juin 1618 : Paiement de Bernard Levesque, peintre, en tant que maître d'œuvre

[Mer]credy vingt septiesme juing 1618

Entrarent pour tenir la jurade Messieurs de Minv[ielle], Duval et Chappellas, juratz.

Le dict jour fut arresté que des deniers qu'il a con[...] emprumpter pour l'entrée de Monseigneur le duc de Maye[nne], pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne, il en sera baillé et payé par le tresorier de la ville à Bernard Levesque, peintre, la somme de cent livres sur et tant moings de ce que luy sera ordonné pour ses peynes, journées et vaccations qu'il a exposé et exposées aux desseings et conduite des ouvrages necessaires à la dicte entrée, tant pour ce qui est de menuziers, peintres, sculpteurs que autres ouvrages qu'il conviendra faire pour raison de la dicte entrée et à ces fins sera mandement expédié.

Minvyelle, jurat; Duval, jurat; Dechappellas 41.

#### La mise en oeuvre

## BB 25 : juin 1618 ? : Délibération pour réquisitionner une gabarre

Entrarent dans l'hostel de [ville ....] Delariviere, Duval et Chappellas, juratz.

Le dict jour fut faict et arresté le principe avec [...] Vivan visiteur de la rivière de fournir une grande gabarre du port de trente six à quaranthe thonneaux garnie des ancres et cables necessaires pour sur icelle bastir la maison navalle qui se doibt faire pour l'entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, gouverneur de la province pour et moyenent la somme de trente solz pour chescun jour qui commenceront le (laissé en blanc) et jusques à ce que l'entrée de mon dict Seigneur sera faite et la dicte maison hoster de dessus le dict bapteau, lequel bapteau se gastant ou desdommageant par le moyen de la construction de la dicte maison navalle, messieurs seront payés le dict desdommagement 42

# BB 26 : juin 1618 : Contrats pour la construction de la maison navale et des arcs de la porte Cailhau

[...] en la chambre du [...] citté de Bourdeaux, Messieurs [...] et de Chappellas, juratz et gouverneurs [...]. A esté par eux deliberé sur les preparatifs [...] faire concernant la reception et entrée de Monsei[gneur le] duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, [gouverneur] et lieutenant general pour le Roy en la province de Gu[ienne], suivant la vollonté de sa Majesté mentionés en sa lettre [du] quinziesme du present moys et notament pour ce qui est de la maison navalle qu'il

convient construire sur la riviere et arcz triomphaux qui seront mis et plassés à la porte du Caillau, par laquelle Mon dict Seigneur faira son entrée; ayant les dicts sieurs juratz jugé la dicte besoigne estre la plus hatée, auroient mandé venir au dict hostel de ville plusieurs maistres menuziers d'icelle, entre autre Jehan Senelle, Helies Estier, Pierre Bastit, François Mongarre, Jehan Fau, Estienne Eyrault aus quelz ayant représenté les desseings faicts aux fins de la construction des dicts ouvrages et iceux exortés de les vouloir entreprendre à pris honneste et raisonnable sans uzer d'aucungs delays, attendu la prochaine venue du dict seigneur ; à quoy a esté dict par le dict Senelle qu'il offre faire et construire la dicte maison navalle et arc triomphaux de la porte du Caillau du costé de la rivière, par laquelle Mon dict Seigneur faira son entrée, suivant les desseings que luy ont esté representés et memoires desquels il a ouy la lecture et fournir tous les materiaux necessaires comme boys et clous sauf et reserve de la grosse ferrure pour et moyenent le prix et somme de dix huict cens [...] 43.

### Acte notarié du 27 juin 1618

Comme ainsy soyt Messieurs le Maire et jurats, gouverneurs de Bourdeaux, estans assemblés en jurade pour délibérer sur l'entrée et reception honorable en ceste ville de Monseigneur le Duc de Mayenne, gouverneur et lieutenant general pour le roy en Guyenne suyvant la volonté de sa majesté mentionnée en la lettre du quinziesme du present moys et notamment pour ce qui est de la maison navalle que les dictz sieurs jurats dezirent faire construire sur la riviere et des arcs triomphaux qui seront mis et plassés à la porte par laquelle Monseigneur fera son entrée. A ces fins, les dictz sieurs juratz aurovent mandé faire venir à l'hostel de ville plusieurs maistres menuziers d'icelle ausquels ilz auroyent faict entendre leur intention et représenté les dessaings faicts aux fins de la construction des dictz ouvrages. Et ce faict, Helies Estier et Francoys Mongarre, deux des dictz maistres, auroyent offert entreprendre la susdicte besoigne suyvant ce qui auroyt esté dessigné et representé pour et moyenant le prix et somme de treze cens cinquante livres, à la charge que les dictz sieurs seroynt tenus leur bailher un quintal de plomb et autrement comme il est plus à plain contenu par le proces verbal sur ce faict le vingtcinquiesme des present movs et an, conformement auquel les dictz sieurs juratz ont accordé faire le contract que s'en suyt avecq les dictz Estier et Mongarre comme moings dizans faisant la condition de la ville meilheure. Pour ce est il qu'aujourdhuy datte de ces pesentes, par devant

<sup>40. .</sup> ANM, BB 26, 8 août 1818.

<sup>41. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 27 juin 1618.

<sup>42. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juin 1618.

<sup>43. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juin 1618.

moy, Pierre Bouhet, notaire et taballion royal et gardenothes hereditaire en la ville et cité de Bourdeaux et senechaussée de Guvenne, presens les tesmoings soubs nommés, ont esté presens en leurs personnes les dictz Elies Estier et Francovs Mongarre. maistres menuiziers de la presente ville, y demeurant, scavoir le dict Estier en la parroisse Saincte Eulaye et le dict Mongarre en la parroisse Sainct Eloy, lesquels, de leur bon gré et volonté, ont entreprins, promis et promettent par ces presentes à Nobles Maistres Jean de Geres, escuyer, sieur de Camarsac, Philip de Minvielle, citoyen, Pierre Pennilh, sieur et Baron de la Riviere et autres places, Jacques Duval, advocat en la cour de parlement du dict Bourdeaux et Pierre Chapellas, citoyen, les tous juratz et gouverneurs dudictz Bourdeaux, illec présent et acceptant, tant pour eux, es dictz noms et qualité que pour hault et puissant seigneur M° Anthoyne de Roquelaure, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Guyenne et maire dudict Bourdeaux, absant qu'aussy pour Nobles Maistres Jehan Guy de Voizin, Paul Leclerc et Jehan Darnal, escuyers et advocats en la dicte cour de parlement, les dictz sieurs Voyzin, l'un des dictz sieurs juratz, le dict sieur Leclerc, procureur sindiq de la dicte ville et le dict sieur Darnal, secrétaire ordinaire de l'hostel commun d'icelle, absans, estans de present en cour pour les affaires de la dicte ville, scavoir de faire et bastir une maison navalle sur une gabarre telle que leur sera bailhée par les dictz sieurs et ce suyvant et conformement au dessaing qui leur a esté monstré qui est de faire une ballustrade tout autour en dehors de la grandeur requize, plus un pied d'estal qui regnera tout à l'entour avecq les colonnes, pilastres, corniche, frisse et arquitrave, plus feront en icelle maison quatre entrées où les corniches, frisse et arquitrave seront brissés selon l'ordre corinthe ou compozite et au dessus des dictes entrées y aura un frontispice avecq les mesmes corniches, frisse et arquitrave et entre les colonnes et pilastres seront tenus laisser jour et ouverture pour mettre chassis à verre; plus au dessus des dictes corniches, une naissance d'architecture aura la corniche, frisse et arquitrave portée par des consolles et au dessus de ladicte naissance y aura un dome suyvant le dict dessaing et au dessus d'icelluy feront une petite naissance d'architecture que portera une piramide et au dedans de la dicte maison navale sera faict un siege tout d'un tenant, plancher le font et couvrer le dessus de tables parrées, eslever le perron où sera le siege du dict seigneur ; à la porte du Cailhau un arc triomphant avecq quatre colonnes, deux de chesque costé de l'ordre de corinthe ou composite, les colonnes assizes sur leur pied d'estal, corniche, frisse et arquitrave et un frontispice brisé et au dessus du dict frontispice un finiment ainsy qu'appert au griffonnement du dessaing qui leur a esté monstré; plus au dedans de la dicte ville, feront un portique sur deux pilastres avecq leur pied d'estal, frise, corniche et arquitrave, un petit fronton, le tout de l'ordre corinthe ou composite. Et pour ce faire, les dictz entrepreneurs seront

tenus fournir à leurs despans toutes les tables, charpante, cloux de menuizerie et autres materiaux à ce necessaire, sauf de la grosse ferrure, le tout pour et moyenant le pris et somme de treize cent cinquante livres, laquelle les dictz sieurs juratz ont promis et seront tenus faire bailher et payer aus dictz Estier et Mongarre par sieur Dorde Torisson, trezorier et recepveur general des deniers communs de la dicte ville, scavoir la moytié d'icelle par advance et l'autre moytié à la fin de la dicte bezoigne. Laquelle iceux Estier et Mongarre ont promis et seront tenus rendre bien et dheuement faicte, parfaicte et parachevée dans troys sepmaines prochaines pour tous delays, sans discontinuation de labeur à peyne de tous despans, dommages et interestz. En oultre les dictz sieurs juratz promettent et seront tenus fournir et bailher aus dictz entrepreneurs un quintal de plomb, le tout suyvant la teneur du proces verbal et dessaing que les dictz entrepreneurs ont dict avoyr par devers eux et pour entretenir le contenu au present contract, les dictz sieurs juratz, es dictz noms et qualité, en ont obligé et obligent envers les dictz entrepreneurs les biens et revenus de la dicte ville et iceux entrepreneurs, tous deux l'un pour l'autre et un seul pour le tout, renonceant au benefice d'ordre, division et discussion, en ont obligé et obligent envers les dictz sieurs juratz, es dictz noms et qualitéz, leurs personnes et biens, tant meubles que immeubles, presens et advenir quelzconques qu'ilz ont pour ce soubzmis et par expres leurs dictes personnes à la rigueur et l'execution et ont renoncé et ainsy l'ont promis. Faict au dict Bourdeaux, dans la chambre du conseil de l'hostel commun de la dicte ville, le vingt septiesme juing mil six cens dix huict, avant midy, presens M° Elies Rampnouilh, commis au greffe de la police de la dicte ville et Estienne Lamothe, praticien, habitant dudict Bourdeaux,

tesmoins à ce requis.

Minvielle, jurat; Duval, comme jurat s(e)ulement et non autrement; Rampnoulh, present; Bouhet, notaire royal; La Riviere, jurat; De Chappellas, jurat; Elies Estier 44.

## Arcs de triomphe des portes Basse, du Médoc et Trompette

## BB 25 : 14 juin 1618 : Construction de l'ossature des arcs de triomphe

Du sabmedy XIIII ° de j[uillet 1618]

(...) Le dict jour fust arresté et conclu marché avec Guillaume Blin et Martin Dutreau, maistres charpentiers de grosse fusté comme moings disant et faisant la condition du

<sup>44. .</sup> A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 239 et 240, 27 juin 1618; transcription Jean-Pierre Saignac

public meilleure pour faire la grosse charpente necessaire aux arcz triumphaux que les dicts Sieurs juratz on delibré faire faire à Porte Basse, Porte Medouc et à la porte du Chasteau Trompet, avec les chaffaudages necessaires aux menuziers et peintres qui travailleront à la construction et penture d'iceux, moyenent le prix et somme de trois cens cinquante livres, sur laquelle somme les dicts charpentiers seront tenus payer le port et charroy des boys qui leur seront necessaires, lesquels boys et tables seront neanlmoings payés aux despens de la ville et des deniers qu'il a convenu ou conviendra emprumpter pour subvenir aux fraiz de l'entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Guienne 45

### Peinture de la maison navale et des arcs de la Porte Cailhau

### BB 25 : sans date, mais sûrement juin 1618 : Peinture de la maison navale et des arcs

[...] estans assemblés dans la cha[mbre ...] commung de la vile et citté de Bourdeaux, [...] de Camarsac, de Minvielle, Duval et de Chappellas [...] et gouverneurs de la dicte ville, lesquels ayant res[...] convenoict bailer au moings disant la peinture de la maison navalle qui se construit sur un bapteau pour la reception et entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne, ensemble des arcz triomphaus qui se font pour mettre à la porte du Caillau par laquelle le dict seigneur faira son entrée, ayant mandé venir au dict hostel de ville les maistres peintres d'icelle entre autres Jehan Roy, Louis Jamin, Francois Laprerie, Estienne Bineau, Bernard Levesque, Bernard Casajus, Thomas Feran et autres, lesquels introduictz en la dicte chambre du conseil, leur auroict esté declairé le subiect pour lequel ils avoient esté mandés venir et que la peinture de la dicte maison navalle et arcz triomphaus et teneu à bailler au moings disant et à celluy qui faira la condition du public meilleure, suivant les desseings et memoires que leur ont esté representés et desquels lecture leur a esté faicte, les exortant de vouloir entrer et offrir; et par le dict Jamin a esté dict qu'il offroict faire la peinture de la dicte maison navalle et arcz triomphaus de la porte du Caillau par laquelle le dict seigneur faira son entrée, fournir les toyles necessaires avec les tableaux et autres ornemens mentionnés aus dicts desseings et memoires, faisant la peinture en destrampe pour quinze cens livres, le dict Roy pour douze cens livres, le dict Bineau pour unze cens cinquante livres, ledict Jamin pour (...) 46

### Acte notarié du 2 juillet 1618

Du second de juilhet mil six cent dix huict, avant midy

Ont esté presens en leurs personnes, Bernard Levesque, Louys Samin, Francois Laprerie, Thoma Feguam et Bernard Cazejus, les tous maîtres peytres de la presente ville, y demeurans. Lesquelz, de leur bon gré et volonté, ont entreprins, promis et promettent par ces presentes à noble Maistres Jehan de Geres, escuyer, sieur de Camarsac, Philip de Minvielle, citoyen, Pierre de Pennilh, sieur et baron de Lariviere et autres places, Jacques Duval, advocat en la cour de parlement dudict Bourdeaux et Estienne Chapellas, citoyen, les tous juratz et gouverneurs du dict Bourdeaux, illecq presens, stipullans et acceptans tant pour eux, es dictz noms et quallittés, que pour hault et puissant seigneur Messire Anthoine de Rocquelaure, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ceste province de Guyenne et maire de la presante ville et pour Nobles Messieurs Jehan Guy de Voyzin, Paul Leclerca et Jehan Darnal, escuyers et advocatz en parlement, le dict sieur de Voyzin, à present jurat dudict Bourdeaux, le dict Leclercq, procureur scindicq de la dicte ville et le dict Darnal, secretaire ordinaire de l'hostel commung d'icelle, absans, estans de present en cour pour les affaires de la dicte ville. Scavoir est de faire toutes et chescunes les peytures tant à la maison navalle que aux arcz triomphaux de la porte du Cailhau que les dictz sieurs juratz font faire pour honnorer l'entrée et reception en ceste dicte ville de Monseigneur le Duc de Mayenne, pere et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant pour le Roy en sa province de Guyenne et en la forme et maniere que s'en suit. Premierement dans la dicte maison navalle, quatre tableaux de la longueur de quatre piedz et cinq piedz et demy de hauteur et en dehors à l'oppozitte, peindre quatre autre tableaux qui seront faicte en forme de niche de mesme grandeur que les sus dictz. Plus les dictz entrepreneurs seront tenus de peindre une balustrade qui regnera tout l'entour et en dehors de la dicte maison navalle. Plus seront tenus peindre ung piedestal qui regnera tout à l'entour en carré et tables datantes suivant que leur sera monstré par leur desseing. Plus seront tenus faire les chapiteaux et bassins de colonnes en bronse ou colleur d'icelle. Plus faire le corps ou tuau des colonnes qui seront en nombre de trente deux avecq les dictz pilastres seront paintz de la colleur de marbre ; divers les chapiteaux et basses semblables à ceux des dictes colonnes. Plus seront aussy tenus paindre les corniches, frizes et arquiteaux suivant qu'il sera diviser aux colonnes et aussy faire les frontispisses semblables

<sup>45. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 14 juillet 1618.

<sup>46. .</sup> A.M.Bx, BB 25,

à la corniche, frise et architeaux. Plus au dessus de l'architecture seront tenus paindre ung domme en escaille d'azur. Plus au dessus du domme y feront une naissance d'architecture semblable à celle qui porte le domme où ilz fairont des tables dattantes de marbre et paindre aussy les consolles et demy pillastres avec la piramide et comme il appert au dessaing qui a esté monstré et représenté aus dictz sieurs juratz et tout ce dessus sera painct de destrampe et bonne colleur suivant chascung leur quallité. Aussy seront tenus paindre en huille le corps de la gabarre aveca l'espion d'icelle comme aussy les avirons requis et necessaires; et les troys petitz bapteaux qui tireront la sus dicte maison navalle seront painctz à destrampe. Plus seront tenus de paindre en destrampe le siel ou soffiste du dedans de la sus dicte maison navalle avecq une grand armoirie de mon dict seigneur Duc de Mayenne et le reste sera faict en parquetage au dedans. Les dictz parquestz sera faict fleurs de lys, croissant et chiffres comme il leur sera monstré et du tout fournir les toilles necessaires. Et pour le regard de la porte du Cailhau au dehors de la ville, seront aussy tenus de paindre l'arc triomphant avecq ses quatre colonnes, corniches, frise et architraves, pillastres et demy pillastres, pied d'estal avecq les amblesmes ou devises qu'il leur sera bailhé pour mettre aux lieux convenables suivant l'architraicture et le tout sera painct en destrampe suivant qu'il sera designé comme aussy ung grand tableau qui sera au dessus l'architraicture en la haulteur de sept piedz et environ douze de large. Et au dedans de la ville, seront aussy tenus paindre une portelate avec ses pillastres, corniches, frises et arquitrave et frontispisse et la dicte paincture sera convenable à celle de dehors en destrampe et tous les espesseurs du dict portal seont pains en destrampe. Plus aussy un grand spitaphe avec son compartiment corespondant et à l'opposite du grand tableau qui est en dehors de la ville et le bien et dheuement paindre en destrampe. Laquelle besoigne et paincture, les dictz entrepreneurs seront tenus rendre et dheuement faicte, parfaicte et parachevée dans huict jours apres que les menuziers qui ont entreprins faire la dicte maison navalle et args triomphaux, auront parachevés les dictz ouvrages, aussy seront tenus de reffaire et acommoder la dicte paincture, car advenant que par le moyen des eaux pluvialles elle feust gastée ou endommagée avant l'entrée du dict seigneur et pour faire la sus dicte besoigne, les dictz entrepreneurs seront tenus fournir toutes les colleurs, painctures, toilles et autres materiaulx à ce requis et necessaires à peyne de tous despans et dommages, et ce le tout pour et moyenant le prix et somme de sept cent cinquante livres tournoiz. Laquelle somme les dictz sieurs juratz ont promis et seront tenusfaire bailher et payer aus dictz entrepreneurs lors que iceux entrepreneurs seront prestz de commencer à travailher à la dicte paincture la somme de troiys cent soixante quinze livres, faisant la moytié de la dicte somme de sept cent cinquante livres et le restant lors qu'ils auront parachevé la dicte besoigne, le tout jouxte et suyvant le proces verbal de delivrance qui en a esté faicte aus dictz Cazejus et Fequan du dernier de juing dernier passé. Et pour l'entretenement du contenu au present contract, les dictz entrepreneurs tous cinq, l'ung pour l'autre, et ung d'eux pour le tout, renonceant au beneffice de division et discution, en ont obligé et obligent encers les dictz sieurs juratz leurs personnes et biens, tant meubles que immeubles, presens et advenir quelconques et les dictz sieurs juratz, es dictz noms et qualittés, envers les dictz entrepreneurs tous et chescuns les biens et revenus de la dicte ville qu'ilz ont le tout pour ce soubzmis ce et par expres les dictz entrepreneurs leurs dictes personnes à la rigueur et à l'exécution et ont renoncé et ainsy l'ont juré. Faict au dict Bourdeaux dans l'hostel commung de la dicte ville ez presences de Maistre Helies Rampnoulh, greffier de la police d'icelle Estienne Delamothe, praticien du dict Bourdeaux, tesmoings à ce requis.

Camarsac, en qualité de jurat; Minvyelle, jurat et en la dicte qualité; Duval, comme jurat et non autrement; De Chappellas, jurat en ceste qualité et non autrement; Levesque; Janin; Delaperie; Thomas Fequant; Marque CA dudict Cazejus; Delamothe; Rampnoulh; Bouhet, notaire royal 47.

## Acte notarié du 3 juillet 1618 : Travail du sculpteur Nicolas Carlier

Du troyziesme juilhet mil six cent

dix huict, avant midy

A esté present en sa personne Nicolas Carlier (et Berthelemy Musnier) 48, maistre sculpteur de la presente ville y demeurant parroisse Ste Eulalye, lequel de son bon gré et voulonté a entreprins, promis et promet par ces presentes à Nobles Messieurs Jehan de geres, escuyer, sieur de Camarsac, Phelip de Minvielle, citoyen, Pierre de Pennilh, sieur et baron de Lariviere et autres places, Jacques Duval, advocat en la cour de parlement de Bourdeaux et Estienne Chapellas, citoyen les tous juratz et gouverneurs de la dicte ville de Bourdeaux, iilecq present, stipullant et acceptant, tant pour eux es dictz noms et quallittés, que pour hault et puissant seigneur Messire Anthoine de Rocquelaure, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en ceste province de Guyenne et maire de la presente ville et pour Nobles Messieurs Jehan Guy de Voyzin, Paul Leclerca, Jehan Darnal, escuyers et advocatz en parlement, le dict sieur Voyzin à present l'un des dictz autres juratz du dict Bourdeaux, le dict sieur Leclercq, procureur scindicq de la dicte ville et le dict sieur Darnal, secretaire ordinaire de l'hostel commung, d'icelle absens,

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 251 et 252, 2 juillet 1618; transcription Jean-Pierre Saignac

estans de present en cour pour les affaires de la dicte ville. Scavoir est de faire les figures de sculptures tant à la maison navalle que arcqz triompheaux de la porte du Cailhau que les dictz sieurs juratz font faire pour honorer l'entrée et reception en ceste dicte ville de Monseigneur le Duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant pour le Roy en Guyenne et ce en la forme et maniere que s'en suict. Premierement, le dict Carlier sera tenu faire quatre figures qui seront assizes sur les frontispices, les testes, mains et piedz desquelles seront de plastre et le restant sera de toyle et de la grandeur d'environ quatre piedz, plus quatre autres figures toutes droictes qui seront aux quatre coings de l'architecture, lesquelles auront aussy les testes, mains et piedz de plastre et le restant de chescune figure sera de toyle. Lesquelles figures, le dict Carlier sera tenu poser en tel lieu et endroict qu'il sera advisé par les dictz sieurs juratz et pour le regard de la porte du Cailhau seront tenus faire deux figures droictes de sept piedz de haulteur, lesquelles auront aussy les testes, mains et piedz de plastres et le restant de chescunes d'icelles de toyle et les rendre aussy placées en tel lieu qui sera advisé. Lesquelles figures, le dict Carlier sera tenu de rendre bien et dheuement faictes et parachevées dans quinze jours prochains venant à compter de jourd'huy. Pour icelles faire, sera tenu fournir toute le plastre, toyle et autres materieaulx à ce requis et necessaires à ses despans, le tout à peyne de tous despans, dommages et ce pour et moyennant les prix et somme de deux cent quatre vingtz livres tournoiz, sur ce en deduction de laquelle somme, les dictz sieurs juratz ont promis et seront tenus faire bailher et dellivrer au dict Carlier par advance la somme de cent quarante livres tournoiz et le restant lors qu'il aura parachevé la dicte besoigne, le tout jouxte et suyvant le proces verbal de dellivrance qui en a esté faict au dict Carlier et Musnier du (en blanc) et comme estant icelluy Carlier le moins disant et faisant la condition de la l...... meilheure. Et pour l'entretenement du contenu au present contract, les dictz sieurs juratz, sus dicts noms et quallittés ont obligé et obligent en vers le dict Carlier (et Musnier) 49, tout et chescungs les biens te revenus de la dicte ville et le dict Carlier envers les dictz sieurs juratz sa personne et tout est chescungs ses biens tant meubles que immeubles, presens et advenir quelconques qu'ilz ont le tout pour ce soubzmis et par expres le dict Carlier sa dicte personne à la rigueur et à l'exécution et ont renoncé à tous moyens et ainsy l'ont promis et juré. Faict au dict Bourdeaux, dans la chambre du conseilh de l'hostel commung de la dicte ville, en presence de maistres Helies Rampnouilh, greffier de la police d'icelle, Estienne Delamothe, praticien, habitans du dict bourdeaux, tesmoings à ce requis.

Camarsac, jurat; Minvyelle, jurat; Lariviere, jurat; Duval, comme jurat sulement et non autrement; De Chappellas, comme jurat sulement et non autrement; Carlier, Bartellemi Munier; Bouhet, notaire royal <sup>50</sup>.

## BB 25 : 7 juillet 1618 : Poêle et chaires réalisés par Pierre Creue

Entrarent Messieurs De Minvielle, de Lariviere, D[uval] et de Chappellas, juratz pour tenir la jurade, puis seroict aussy entré Monsieur de Camarsac, jurat.

(...) Le dict jour fut mandé venir dans l'hostel de ville Pierre Creue, tapissier, avec lequel fut conveneu qu'il fairoict le poyle de l'entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne, suivant le desseng qui luy en a esté mis en main, ensemble deux cheres brizées de veloux, pour mettre aux maison navalle et des arangues du dict seigneur et pour cest effect qu'il luy sera baillé le brocar, fil d'or, veloux, soye et autres estoffes requises et necessaires avec les boys qu'il s'est chargé faire faire suivant ce qu'il jugera estre à propos, lesquels seront payés aux despens de la ville et et pour ce qui est des peynes, journées et vaccations que le dict Creue exposera à la facture du dict poyle et cheres, la besoigne faicte luy [...] tresorier de la ville la somme de S[...] et à ces fins mandement expédié. (...)

Camarsac, jurat; Minvyelle, jurat et Dechappellas, jurat <sup>51</sup>.

### Pont roulant et tribune des harangues

## BB 25 : 11 juillet 1618 : Adjudication pour le pont et la tribune des harangues

[...] de Monseigneur le duc [de Mayenne, pair et] grand chambellan de France, gouverneur et lieu[tenant general] pour le Roy en la province de Guienne sur son a[rrivée] et abordage sur le port et havre de ceste ville, fin qu'il puisse sortir de la maison navalle construite pour son entrée à pied sec, sans incommodité aucune, il estoict expédiant faire construire ung pont sur quatre roues, lequel seroit avancé ou reculé à mesure et à proportion que l'eau monteroict ou dessendroict pour le joindre à la maison navalle; et aussy estoict necessaire de faire ung tribunal dans lequel le dict seigneur se puisse mettre et plasser pour recepvoir, ouyr et entendre les harangues que luy seront faictes par les ordres de ceste ville suivant qu'il est accoustumé. Auroient faict dresser desseng du tout ensemble les qualités et (?), de la facon, grandeur et forme du dict pont et tribunal, lequel ayant esté par les dicts sieurs juratz jugé

<sup>48. .</sup> passage barré.

<sup>49. .</sup> barré.

<sup>50. .</sup> A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 260 et 261, 3 juillet 1618 ; transcription Jean-Pierre Saignac

<sup>51. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juillet 1618.

propre et convenable pour l'effect que dessus, avoient mandé venir dans l'hostel de ville les maistres charpentiers d'icelle, entre autres Guillaume Blin, Martin Dutreau et Jacques Bernier, lesquelz veins et apres que exibition leur a esté faicte du dict desseng et lecture du memoire de dict ouvrage faicte; les dicts sieurs juratz les auroient exorté de vouloir suivant et conformement à iceux entreprendre la construction des dicts ouvrages à pris honneste et raisonnable, leur declairant qu'ilz vouloient et entendoient, l'entrée du dict seigneur faicte, que le tout leur demeurat pour en faire et disposer à son plaisir et vollonté; et sur ce a esté dict par le dict Blin qu'il offroict faire les dicts ouvrages suivant et conformement au dict desseing [...] <sup>52</sup>

#### Acte notarié du 11 juillet 1618

Du unziesme juilhet mil six cent dix huict, avant midy

A esté present en sa personne Jacques Bernier, charpentier de grosse fusté, demurant au lieu de Pont Long, parroisses St-Seurin les Bourdeaux, lequel, de son bon gré et volonté, a entreprins, promis et promet par ces presentes à Nobles messieurs Jehan de Geres, escuver, sieur de Camarsac, Philip de Minvielle, citoyen, Pierre Pennilh, seigneur et baron de Lariviere et autres places, Jacques Duval advocat en la cour de parlement du dict Bourdeaux et Estienne Chapellas, citoyens, les tous juratz et gouverneurs du dict Bourdeaux, monsieur maistre Jehan Darnal, clerc ordinaire de l'hostel commun de la dicte ville, illecq pressens et acceptans, tant pour eux, es dictz noms et qualités, que pour hault et puissant seigneur monsieur Anthoyne de Rocquelaure, mareschal de France, lieutenant general pour le Roy en Guyenne et maire de ceste ville et pour Noble messieurs Jehan Guy de Voyzin et Paul Le Clecq, escuyers et advocats en la dicte cour de parlement, le dict sieur de Voyzin, l'un des dictz sieurs juratz et le dict sieur Le Clercq, procureur sindicq de la dicte ville, absans. Scavoir est de faire et dresser un pont de boys de la longueur de vingt cinq pieds et huict pieds de largeur dans œuvre, posé sur quatre rouhes, et ce pour honorer l'entrée et reception en ceste ville de Monseigneur le Duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur pour le Roy en ceste province de Guyenne, suyvant et conformement au dessaing qui en a esté faict, paraffé et signé du dict Darnal, sur lequel pont le dict entrepreneur sera tenu faire un logement en forme de tribunal qui aura dix pieds de long et huict de large, le tout dans œuvre ; dans lequel logement y sera faict huict arceaux, scavoir quatre par chesque costé et aux deux bouts sera faict deux portiques de quatre pieds de large, et le restant de la largeur qui restera aux costés des dictz portiques, servira pour y mettre telles inscrip-

tions qu'il plaira aus dictz Maire et juratz. Lequel logement sera couvert en forme d'un petit pavillon et au dedans du dict logement sera faict quatre marches pour monter dans icelluy afin que le plancher soyt et demure à niveau. Et pour le reguard du pont sera planché de soliveaux et tables requizes aux deux costé. Duquel pont, le dict entrepreneur y fera deux rengs de balustrade et tables de la forme qu'il est figuré par le dict dessaing. En oultre sera tenu le dict entrepreneur, comme il promet d'avancer le dict pont ou le reculler proche de la maison navale, lors de la descente du dict seigneur et fournir du tout les engins et maneuvres à ce necessaires, ensemble tous les autres materiaux pour rendre le dict pont faict et parachevé conforment au dict desseing à ses despans, le tout et moyennant le prix et somme de deux cens vingt cinq livres tournoiz. En deduction de laquelle, les sieurs Maire et juratz promettent et seront tenus faire bailher et payer par advance au dict Bernier la moytié de la dicte somme et l'autre moytié et final payement à la fin de la dicte bezzoigne. Laquelle le dict Bernier a promis, sera tenu rendre bien et dhuement faicte et parachevée dans le vingtcinquiesme de present moye et an à peyne de tous despans, dommages et interestz. Et incontinent l'entrée du dict seigneur faicte, le dict Bernier aura et retirera à soy le dict pont et logement, sans que les dicts sieurs en puissent pretendre aucune chose, comme il est contenu au dict proces verbal de delivrance. Et pour entretenir le contenu au present contract, les dictz sieurs juratz et clerc de ville, es dictz noms et qualités, en ont obligé et obligent envers le dict Bernier tous et chescuns les biens et revenus de la dicte ville et le dict Bernier envers les dicts sieurs jurats sa personne et biens tant meubles que immeubles, presens et advenir quelzconques, qu'ilz ont pour ce soubzmis et par expres le dict Bernier sa dicte personne à la rigueur et l'execution et a renoncé et ainsy l'a promis. Faict au dict Bourdeaux, dans la chambre du conseil de l'hostel commun de la dicte ville ez presences de Nicolas Carlier, maistre sculpteur de la dicte ville et Estienne Delamotthe, praticien y habitans, tesmons à ce requis.

Camarsac, jurat; Minvyelle, jurat et en la dicte qualité seulement; Lariviere, jurat en la dicte qualité et seullement; Duval, en qualité de jurat sulement et non autrement; De chappellas, en qualité de jurat seulement et non autrement; Bernier; Carlier, present, tesmoin; Darnal; Delamothe; Bouhet, notaire royal 53.

<sup>52. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 11 juillet 1618.

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 276 à 278, 11 juillet 1618; transcription Jean-Pierre Saignac

#### Achats divers

### BB 25 : 21 juillet 1618 : Officiers habillés

(...) Le dict jour fust arresté que à l'honneur de l'entrée et reception de Monseigneur le duc de Mayenne, gouverneur en la province de Guyenne, il sera baillé pour livrée et pour avoir ung habit ainsy que s'ensuivent:

Premierement aux trois cappitaines du guet, à chascun d'eux pour faire ung habillement, soixante livres, monte pour tous trois neuf vingt livres.

Au chevaucheur, au fourrier, au portier de la ville, à chascun d'eux quarante livres, monte six vingt livres.

Aux huict secretaires de Messieurs les juratz, procureur et clerc de ville, à chascun d'eux quarante livres, monte pour tout trois cens vingt livres.  $CCCXX^{4:54}$ 

### BB 25: juillet 1618?: Achat d'habits

(...) Le dict jour fut arresté que à l'honneur de la prochaine entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, gouverneur et lieutenant general [pour le Roy en la province de Guienne ...] tresorier de la ville et à chascun d'e[ux ...] livres qu'est en tout cent vingt livres [...] somme employée à l'achat de chascun ung habit [pour] honnorer la dicte entrée ainsy qu'il est accoustumé [...] pratiqué aux autres entrées et de la dicte somme sera mandement expédié sur les deniers emprumptés pour l'entrée du dict seigneur.

Camarsac, jurat, de Minvyelle, jurat; Duval, jurat 55.

## BB 25 : probablement 28 juillet 1618 : Achat de vin

[...] moytié cleret pour estre baillée de g[...] corps de ville, scavoir est à Mondict seigneur [duc] de Mayenne quatre thonneaux, à Monsieur le [...] Rocquelaure et à Monsieur de Monpezat ung thonneau [...] l'autre thonneau pour estre distribué en bouteilles à M[onseigneur] le Cardinal de Sourdis, à Messieurs les Presidens [...] gens du Roy et doyen de la cour, tresorier de France et autres seigneurs gentilzhommes et autres personnes notables de la ville et pour ce faire que le tresorier de la ville en fera la recherche, achat et distribution et payement des deniers qui ont esté emprumptés ou qu'il conviendra emprumpter pour subvenir aux fraiz fraiz de l'entrée du dict seigneur.

# que à l'honneur de l'entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne qui se doibt faire mardy prochain <sup>56</sup>.

### Voyages des jurats

### BB 25 : 30 juin 1618 : Remboursement à Camarsac

[...] sabmedy, dernier jour de juing [1618]

Entrarent Messieurs de Camarsarc, de Minvielle, Duv[al et] de Cappellas, juratz, pour tenir la jurade.

Le dict jour ayant esté représenté par Monsieur de Camarsac, [jurat], que suyvant la deliberation de Messieurs les juratz il a esté treuvé Monseigneur le mareschal de Rocquelaure et maire de la ville pour la ville Dayre où estoit le dict seigneur resouldre sur l'entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guyenne, suyvant la volonté de sa Majesté, auquels voyages le dict sieur de Camarsac auroit demeuré puis le vingtuniesme du present mois de juing et jusques au jour d'hier vingtneufviesme, qu'il arriva en la presente ville et despancé pour faire les dicts voyages soixante livres, de laquelle somme les dicts sieurs juratz ont ordonné que le dict sieur de Camarsac en sera payé par le thresorier de la ville et pour ce faire il en seroit mandement.

Minvyelle, jurat; Duval, jurat et Dechapellas, jurat 57.

### BB 25 : 4 juillet 1618 : Députation au parlement

[...] juilliet [1618]

Entrarent Messieurs de Camarsac, de Minvielle, de Lariviere, Duval, de Chappellas, juratz pour [tenir] la jurade.

(...) Le dict jour fut arresté que Messieurs Duval et Chappellas, juratz s'en yront au parlement pour recepvoir les commandemens de la cour sur la forme et serimonie de l'entrée qu'il convient faire à Monseigneur le duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne; et de faict s'y sont à l'instant acheminés et bien tot apres ont les dicts juratz rapporté avoir esté ouys au dict parlement qui leur a faict entendre qu'il recepvoict à fort bon gré au corps de ville de ce que il demandoict advis aux parlementaires sur la forme et serimonie de la dicte entrée et qu'il s'en remettoict à ce qu'il a

<sup>54. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 21 juillet 1618.

<sup>55. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement juillet 1618.

<sup>56. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, 28 juillet 1618 probablement.

<sup>57. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 30 juin 1618.

esté cidevant pratiqué en pareilles entrées, sauf pour ce qui est de l'ordre auquel doibvent marcher les compaignies de la ville le jour de la dicte entrée et aussy de la maison des arangues que la cour y delibereroict demain <sup>58</sup>.

## BB 25 : mai ou juin 1618 ? : Députation vers le duc de Mayenne

*[... 16]18* 

Messieurs, j'ay veu par la lettre que les sieurs de Voysin et [...], deputés, m'ont m'ont donnés de votre part, la bonne volonté [...] tesmognés comme vos concitoyens n'ont point heu à [...] qu'il a pleu au Roy me faire de me commettre le gouvernement de G[uyenne et] a creu que je pourrois servir et mettray peyne de m'acquiter [de la ] charge en sorte que sa Majesté ne soict point deceue de la [...] oppinion qu'il luy plaict avoyr de moy, ny vous de ce[...] me voules obliger, n'ayant pour but que son service en le [...] et propos de la province, vous priant de croire que [...] de votre ville ne me sera jamais en moindre recommandation [...] que mien propre et que sy mes predecesseurs y ont apporté une particuliere affection, j'essayerai de la surpasser avec aultant de soing que vous m'y obliges par celle que vous me promettes et que desormais je tiendray vos interestz et contentement comme les miens propres ainsy que j'espere vous le faire paroistre par les effects aux occasions qui s'en offriront. Ayant prié les dicts sieurs vos deputés de vous en assurer plus particulierement de ma part et combien je suis, Messieurs, votre tres affectueux et parfaict amy. Mayenne et au dessus à Messieurs Messieurs les Maire et juratz de la ville de Bourdeaux.

(...) Le dict jour entra dans l'hostel de ville le sieur Darnal, clerc ordinaire d'icelle, par lequel a esté representé qui suivant la charge à luy baillée par les dicts sieurs jurats, il se seroict acheminé vers Monseigneur le duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la province de Guienne et de luy a prins comme quoy il desiroict venir en ceste ville et y faire son entrée dans [...] auroient cidevant [...] en main et qu'il falloict dilligenter [...] la dicte entrée, autrement l'on se trouveroict [...]. Sur ce, deliberation prinse, les dicts sieurs jurats, apres avoir veu la lettre du dict seigneur et con[...] qu'il estoict raisonnable que le dict sieur Darnal fut rembourcé des fraiz par luy exposés au dict voyage et aussy qu'il estoict expediant qu'il s'en alla à La Reulle voir Monseigneur le mareschal de Rocquelaure, maire de ceste ville pour luy faire entendre des particuliarités de la cour et l'intention du dict seigneur duc sur le faict de son dict voyage et entrée en ceste ville où il conviendra au dict sieur Darnal faire des fraiz, lesquels il luy conviendra rembourcer. Fut arresté pour autrement recompenser le dict sieur Darnal des fraiz des dicts voyages qu'il luy sera baillé par le tresorier de la ville la somme de trois cens livres des deniers emprumptés pour subvenir aux fraiz de la dicte entrée et a ces fins mandement expédié.

Camarsac, jurat; Minvyelle, jurat; Duval, jurat; Dechappellas, jurat <sup>59</sup>.

### BB 25 : 27 juillet 1618 : Camarsac se rend jusqu'à Montendre

[...] duc de Mayenne, gouverneur et [lieutenant general pour le] Roy en Guienne, qui s'en venoict en poste fu[...] pour aller au devant du dict seigneur et avant qu'ilz pour[...] les dicts sieurs de Camarsac et de La Riviere ausquels [...] par le tresorier de la ville pour la despence de leur [...] somme de cent livres de laquelle mandement sera [...] sur les deniers emprumptés pour subvenir aux fraiz de la dicte [entrée].

Et advanant le XXVII° du dict mois, le sieur de Camarsac est revenu et rapporte avoir esté au devant du dict seigneur jusques à la Greaule où ils l'ont rencontré et icelluy seigneur acompaigné jusques au lieu de Montandre où il l'auroict layssé et le dict sieur de La Riviere pour l'acampagner jusques à St-Andras où il doibt venir coucher <sup>60</sup>.

## BB 26 : Août? 1618 : La maison navale est amenée au duc de Mayenne à Bourg

[...] Duval, de Chappellas [...]

Le dict jour, environ les sept à huict heures du matin [...] le duc de Mayenne estant party de ceste v[ville] ung gallion pour aller à Bourg pour affaires [...] service du Roy, auroict envoyé ung de ses g[...] pour les sieurs juratz de luy envoyer la maison navalle preparée pour son entrée audict lieu de Bourg af[in] de s'en servir pour aller à Blaye et autres endroictz ou bon luy semblera. Et sur ce furent mandés venir les quatre visiteurs de la riviere ausquels fut enjoinct de faire prompte dilligence de conduire la dicte maison navalle au devant du dict lieu de Bourg et a ces fins prendre deux gallions pour la thouer avec trente six mariniers et ordonné tant moing de leur peynes, journées et vaccations et de[...] il sera baillé à chacung d'iceux seze solz montant et payement (?) comprins les quatre visiteurs la somme de trente deux livres et six livres pour le louage des dicts deux gallions, faisant en tout trente huict livres, de laquelle mandement sera expédié sur les deniers de l'entrée du dict seigneur 61.

<sup>58. .</sup> A.M.Bx, BB 25, juillet 1618.

<sup>59. .</sup> A.M.Bx, BB 25, sans date, sûrement en juillet 1618.

<sup>60. .</sup> A.M.Bx, BB 25, 27 juillet 1618.

<sup>61. .</sup> A.M.Bx, BB 26, août 1618.

# Comment financer les préparatifs et le remboursement des frais engagés

[Lundy] vingt cinquie[esme juing 1618]

[...] dans l'hostel commung de la [... Bou]rdeaux, Messieurs de Minvielle, de Lariviere, Duv[al et de Chappellas], juratz et gouverneurs de la dicte ville. Après avoir [...] lecture de la lettre du Roy du quinziesme du present mois re[...] juratz sabmedy dernier, contenant l'arrivée de Monsesigneur le] duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouv[erneur et]lieutenant genaral pour le Roy en la presente province de Guie[nne], désirans les dicts sieurs juratz, en observant le commandement [de sa] Majesté, le recepvoir et accuillir dignement et luy rendre [les] honneurs qui sont deubz à sa qualité, n'ayans aucungs deniers du revenu de la ville, ny autre pour subvenir aux fraiz qu'il conviendra faire en la construction des maison navalle, arcz triomphaux et autres choses honnorables, ont resoleu et arresté unanimement qu'il seroict emprumpté à l'interest les sommes necessaires pour subvenir aux frais de la dicte ent[rée] d'aucungs bourgeois et habitans de ceste ville ausquels ont obligeroict le bien et reveneu d'icelle jusques à plain et entier remboursement, pour estre icelle dicte somme ainsy emprumptée, employée aux frais et despens de la dicte entrée, suivant et conformement à la vollonté de sa Majesté ainsy qu'il est dict par la dicte lettre à la charge du recouvrement et remplacement des dictes sommes sur telles natures de deniers qu'il plaira à sa dicte Majesté accorder à la dicte ville, ainsy qu'il est accoustumé faire pour semblables entrées.

Minvyelle, jurat; La Riviere, jurat; Duval, jurat; De Chapellas, jurat  $^{62}$ .

#### Prêts

### Acte notarié du 27 juin 1618 et divers advenants à l'acte

Du vingtseztiesme juing mil six cens dix huit avant midy

Ont esté présens en leurs personnes nobles maistres Jehan De Gerar, escuyer, sieur de Camarsac, Philip de Minvielle, citoyen, Pierre Pennilh, sieur et baron de La Riviere et autres places et Estienne Chapellas, citoyen, les tous juratz et gouverneurs du dict Bourdeaux, lesquels de leur bon gré et volonté tant pour eux es dicts noms et qualités que pour hault et puissant seigneur messire Anthoyne de Roquelaure, mareschal de France, lieutenant general pour le Roy en Guyenne et maire de ceste ville absant et pour maistres Jehan Guy de Voyzin, Paul Leclerc et Jehan Darnal, escuyers et advocats en parlement, ledict Sr de Voyzin, l'un desdicts sieurs jurats,

ledict sieur Leclerc, procureur sindicq de la dicte ville, et ledict sieur Darnal, secretaire ordinaire de l'hostel commun d'icelle, aussy absans, estans de present en cour pour les affaires de la dicte ville, ont confessé debvoyr bien et loyaulmen à Monsieur maistre Jehan de Gaufreteau, conseiller du Roy et magistrat presidialen Guyenne et à Monsieur maistre Jacques Duval, advocat en parlement et a present aussy l'un dicts sieurs jurats, ilec presens, stipullans et acceptans. Scavoir est audict sieur de Gaufreteau la somme de six cens livres et audict sieur Duval la somme de neuf mil livres tournoiz à cause et pour raison de pareilhes sommes ques les dicts sieurs de Gaufreteau et Duval ont presté et delivré vallant comptant sur ces presentes ausdicts sieurs jurats en pieces de pistoles et autre bonne monnoye faisant et montant les dictes sommes que les dicts sieurs jurats ont faict prendre, compter et nombrer à sieur Dorde Torisson, trézorier et recepveur general des deniers communs de la dicte ville, illec present en sa personne et ce pour estre employée à partye des frais qui se feront pour honnorer l'entrée de Monseigneur le duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur pour le Roy en Guyenne, en ceste ville de Bourdeaux, mesmes pour la construction de la maison navalle, arcs triomphaux et autres choses honnorables ainsy qu'il est contenu par l'acte deliberation de jurade sur ce faict le lundy vingtcinquiesme des present moys et an qui sera au long incéré à la fin de ces papiers et lesquelles dictes sommes de six cens livres d'une part et neuf mil livres d'autre, les dicts sieurs juratz es dicts noms, ont promis et seront tenus bailher et payer, scavoir au dict sieur de Gaufreteau la dicte somme de six cens livres et au dict sieur Duval la dicte somme de neuf mil livres ou à livrer certains mandemens en la presente ville dans un an prochain venant à compter du jour d'huy à peyne de tous depans, dommages et interestz qui courront incontinant le dict terme eschu à raison du denier douze, sans que soyt besoing d'autre sommation, commandement ou interpellation que ces presentes. Et pour ce faire, les dicts sieurs jurats es dicts noms et qualités, en ont obligé et obligent envers les dicts sieurs de Gaufreteau et Duval tous chescuns les biens et revenus de la dicte ville present et advenir quelzconques et qu'ils ont pour ce soubzmis etc (?) et ont renoncé etc(?) et ainsy l'ont promis. Faict audict Bourdeaux, dans la chambre du conseilh des choses communes de la dicte ville ez presence de Guilhaume Brugier et Estienne de Lamothe, praticien, habitans du dict Bourdeaux, tesmoings à ce requis.

Minvyelhe, jurat et en la dicte qualité et non autrement; La Rivière, jurat au dit nom; Duval comme créancier en mon privé nom; de Chappellas, comme jurat seulement et non autrement; J Gaufreteau; Brugier, present; Taurisson, tresorier; De Lamothe; Bouhet, notaire royal.

<sup>62. .</sup> A.M.Bx, BB 25.

S'ensuyt la teneur du dict acte de jurade ce jourd'huy 63.

Ce jourdhuy lundy vingt cinquiesme juing mil six cens dix huict, estans assemblés dans l'hostel commun de la ville et cité de Bourdeaux, Messieurs de Minvielle, de Lariviere, Duval et Chappelas, jurats et gouverneurs de la dicte ville, après avoir esté faict lecture de la lettre du Roy du quinziesme du present moys rendu aus dictz sieurs juratz sabmedy dernier concernant l'arrivée de Monseigneur le Duc de Mayenne, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en la presente province de Guyenne et desirant les dictz Sieurs jurats, en observant les commandements de sa majesté, le recepvoyr et accuilhir dignement et luy rendre les honneurs qui sont deubs à sa qualité, n'ayant aucuns deniers du revenu de la ville, ny autres pour subvenir aux frais qu'il conviendra faire en la construction de la maison navalle, arcs triomphaux et autres choses honorables, ont rezolu et arresté qu'il seroyt emprumpté à l'interest les sommes necessaires pour subvenir aux frays de la dicte entrée davant bourgeoys et habitans de la dicte ville ausquels on obligeroyt le bien et revenu d'icelle jusques à plain et entier remboursement pour estre icelles sommes ainsy emprumptées employées aux frays et despans de la dicte entrée suvvant et conformement à la volonté de sa majesté ainsy qu'il est dict par sa dicte lettre, à la charge du retournement et remplacement des dictes sommes sur telles natures de deniers qu'il plaira à sa dicte majesté accorder à la dicte ville ainsy qu'il est acoustume faire pour semblables entrées ainsy signés Minvielle jurat, La Riviere jurat, Duval jurat et Chapellas jurat et à la grosse, ainsy signé Daial commict 64.

#### Rembousement

Et advenant le sixiesme febvrier mil six cens dix neuf, avant midy, pardevant moy, notaire soussigné, les tesmoings soubznommés, a compareu en sa personne le dict sieur de Gaufreteau, lequel de son bon gré et volonté, a ceddé et transporté, cedde et transporte au dict sieur Duval, illecq present et acceptant, scavoir est la somme de six cens livres tournoiz à luy dheue sur les dicts sieurs maire et juratz par le contract sus escript, consentant icelluy sieur de Gaufreteau que le dict sieur Duval se puisse faire payer de la dicte somme de six cens livres tant aussy qu'il heust faict ou peu faire avant ces presentes et à ces fins, a mis, met et submet en son mesme lieu, droict et place et ypotecque; laquelle cession a esté faict pour et moyennant pareilhe somme de six cens livres, laquelle somme le dict sieur de Gaugreteau a receu reallement comptant sur ces presentes dudict sieur Duval, en pieces de seze solz et autre bonne monnoye faisant la dicte somme qu'il compté, tellement qu'il s'en est comptenté et d'icelle en a quitté icelluy sieur Duval, laquelle cession le dict sieur de Gaufreteau a promis et sera teneu guaranthyr et faire bonne au dict sieur Duval et pour ce faire en a obligé tous et chescuns ses biens meubles et immeubles qu'il a soubmis aux constraintes de tous sieurs et juges qu'il appartiendra, dont et de ce dessus les dictes parties m'ont recquis et que leur ay octroyé. Faict au dict Bourdeaux dans la maison du sieur de Gaufreteau en presence d'Estienne de Lamothe et Clement Ponthac, clercqz, tesmoings à ce requis.

Gaufreteau pour six cens livres; Duval, Bouhet, notaire royal  $^{65}$ .

Et advenant le vingtsixiesme juing mil six cens vingt un, par devant moy dict notaire et tesmoings bas nommés, a comparu en sa personne le dict sieur Duval lequel a receu reallement comptant sur ces presentes du dict sieur Dorde Torrisson illeca present come trezorier sus dict la somme de cinq mil livres en quarts d'escu, testons, demy testons et autre bonne monnoye faisant la dicte somme de cinq mil livres de laquelle le dict sieur Duval s'en tient pour bien comptant, sur tant moings et en desduction de la somme de neuf mil six cens livres mentionnée au dict contract, restantsans presjudice du surplus qu'est quatre mil six cens livres jusques au payement de laquelle le sus dict contract d'obligation et cession demeure en son entiere force et vertu et a declairé le dict sieur Torisson que la dicte somme de cinq mil livres presentement payée au dict sieur Duval est proveneu des deniers de l'imposition ordonnée par le Roy estre faicte sur les habitans de ceste ville de Bourdeaux et sénéchausssée de Guyenne poue employer à l'acquict et payement des sommes emprumptées par les dicts sieurs jurats pour les frais de l'entrée du dict seigneur duc de Mayenne. Faict et passé audict Bourdeaux dans la maison du dict Sieur Duval, ez presences de M° Guilhaume Brugier et Pierre Compte, praticiens, habitans du dict Bourdeaux, tesmoins à ce requis. Duval

Pour avoyr receu cinq mil livres sans preiudice du restant; Taurisson tresorier susdict, Brugier, Bouhet, notaire royal <sup>66</sup>.

Et advenant le cinquiesme du moys de juing mil six cent vingt deux, avant midy, par devant moy dict notaire et tesmoins bas nommés, a comparu en sa personne le dict Sieur Torisson, tresorier susdict, lequel a bailhé et payé reallement comptant sur ces presentes au dict Sieur Duval, illec present et aceptant, scavoir est la somme de quatre mil six cens livres tournois en pieces de seze sols, faisant et montant la dicte somme que le dict Sieur Duval a prinze et receue, bien comptée et nombrée en noz presences tellement qu'il s'en est comptanté et ce

<sup>63. .</sup> A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 237, 27 juin 1618.

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 238, 25 juin 1618; transcription Jean-Pierre Saionac.

<sup>65.</sup> A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 237 en marge, 6 février 1619.

<sup>66.</sup> A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 237 et en marge du F° 238, 26 juin 1621.

pour reste et final payement de la somme de neuf mil six cent livres contenue au sus dict contract lequel, attandu le susdict payement, demeure cancellé, de nul effect et valeur, du consentement du dict Sieur Duval et a declairé le dict Sieur Torisson que la dicte somme de quatre mil six cent livres par luy presentement payée est provenue de l'imposition ordonnée par le Roy pour ce faicte sur les habitans de ceste ville de Bourdeaux et senechaucée de Guyenne pour employer à l'acquit et payement des sommes emprumptées par les dictz Sieurs juratz pour les frais de l'entrée du dict seigneur Duc de Mayenne. Faict et passé au dict Bourdeaux, en la maison du dict Sieur Duval, ez presences de M° Guilhaume Brugier, praticien et Estienne Delabat, clerc habitans de la dicte ville, tesmoins à ce requis. Duval, Taurisson trésorier sus dict, Brugier, Delabat present, Bouhet notaire royal. 67

Comme ainsy soict que Messieurs les Maire et juratz, gouverneurs de Bourdeaux ayant pour certains urgeans affaires de la dicte ville depputté en cour Messieurs maistres Jehan Guy Voyzin et Paul Leclerca, escuyers et advocatz en parlement, le dict sieur de Voyzin, l'un des dictz sieurs juratz, le dict sieur Leclercq, procureur scnindiq de la dicte ville. Lesquelz pour subvenir aux frays de leur delegation auroient prins et receu comptant du sieur Delalanne, secretaire du Roy et garde papiers du conseilh, la somme de deux mil quatre cent livres. De laquelle les dictz depputtés en auroient tiré lettre d'eschange addressante au trezorier et recepveur general des deniers commungs de ceste ville escripte à Paris le vingt quatriesme d'apvril dernier passé, pour icelle dicte somme payer en quallitté de trezorier au sieur Campaignol en la presente ville au quinziesme juing aussy dernier passé.Laquelle dicte lettre d'eschange auroit esté accepté par le dict trezorier pour estre patée et acquittée au dict temps et d'aultant qu'il n'y avoict aulcuns deniers entre ses mains du patrimoyne et revenu domanial de ceste ville. Lesdictz sieurs Maire et juratz estant assemblés en l'hostel de ville auroient resollu de deliberer afin de n'encourir aulcuns dommages et interestz d'eschange et rechange par faulte de payer icelle dicte somme de deux mil quatre cent livres qu'il seroit emprunté pareilhe somme ainsy que de la dicte deliberation appert en datte du vingt sixiesme de may dernier qui sera incerée à la fin du present contract. En consequance de laquelle, les dictz sieurs Maire et juratz auroient prié et requis mr maistre Guilhaume de Logan, secrétaire de Monseigneur le cardinal de Sourdis de leur vouloir faire prest de la dicte somme pour acquittéer, comme dict est, la dicte lettre d'eschange. Lequel leur auroict offert prester jusques à la somme de mil six cent livres. Pour ce est il qu'aujourdhuy datte de ces presentes, par devant moy Pierre Bouhet, notaire et tabellion royal, gardenothe hereditaire en la ville et citté de Bourdeaux et senechaucée de Guyenne, presens les tesmoings soubz nommés, ont esté presens en leurs

personnes Nobles Jehan de Geres, escuyer, sieur de Camarsac, Phelip de Minvielle, citoyen, Pierre Pennilh, sieur et baron de La Riviere et autres

places, Jacques Duval, advocat en la cour de parlement du dict Bourdeaux et Estienne Chapellas, citoven, les tous juratz et gouverneurs du dict Bourdeaux et Monsieur Jehan Darnal, escuyer, advocat en parlement, clerc et secretaire de la dicte ville, lesquelz de leur bon gré et voulonté, es ditz noms et quallittés, faisant tant pour eux que pour hault et puissant seigneur Messire Anthoine de Rocquelaure, mareschal de France, lieutenant general pour le Roy en Guyenne, maire de la dicte ville et pour les dictz sieurs de Voyzin et Leclercq, ont confessé debvoir bien et loyaument au dict sieur Logan, illecq present et acceptant, scavoir est la somme de mil six cent livres tournoiz à cause et pour raison de pareillhe somme à eux prestée et dellivrée par le dict sieur de Logan, reallement comptant sur ces presentes en pistolles d'or et du poix et les restant en pieces de seze sols et autre bonne monnoye blanche faisant la dicte somme que les dictz sieurs et juratz ont faict prendre et recepvoir, compter et nombrer par sieur Dorde Torisson, trezorier et recepveur general des deniers commungs de la dicte ville, pour icelle employer au payement de partie de la dicte somme de deux mil quatre cent livres tournoiz de la dicte lettre d'eschange. Laquelle dicte somme de mil six cent livres tournoiz, les dictz sieurs juratz, es dictz noms et quallittés, ont promis et seront tenus bailher et payer au dict sieur de Logan ou son certain mandement en la presente ville dans ung an prochain venant à compter de ce jourd'huy à peyne de tous despans, dommages et interestz et pour ce faire et entretenir les dictz sieurs juratz, es dictz noms et quallittés, en ont obligé et obligent envers le dict sieur de Logan tous et chescuns les biens et revenus de la dicte ville qu'ilz ont le tout pour ce soubzmis ...... et ont renoncé et aussy l'ont promis et juré. Faict au dict Bourdeaux dans la chambre du conseil de l'hostel de la dicte ville le troyziesme du moys de juilhet mil six cent dix huict, avant midy, ez presences de maistre Hélies Rampnouilh, greffier de la police de ceste ville et Estienne Delamothe, praticien, habitant du dict Bourdeaux, tesmoings à ce requis.

Camarsac, jurat et en ladite calité et non autrement; La Riviere, Jurat en la ditte quallitté et non aultrement; Duval, comme jurat seullement et non aultrement; Darnal; Taurisson, tresorier; Rampnoulh; Minvyelle, jurat en la dicte qualité et non aultrement; Dechappellas, jurat en la dicte qualité et non aultrement; Delogan; Brugier presant; Bouhet, notaire royal <sup>68</sup>.

A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 238 en marge, 5 juin 1622; transcription Jean-Pierre Saignac.

<sup>68. &</sup>lt;br/>. A.D.Gir., notaire Bouhet, 3 E 14823, F° 253 à 256, 3 juillet 1618 ; transcription Jean-Pierre Saignac.

### Chronique Bordeloise

### Supplément des chroniques de la noble ville et cité de Bourdeaus

#### Jean Darnal, 1620

Page de présentation :
A MONSEIGNEUR
LE DUC DE MAYENNE
ET D'AGVILLON, PAIR
& grand Chambellan de France
Gouverneur & Lieutenant general
pour le Roy en la Province de
Guyenne

 $(P 93 r^{\circ})$ 

Le 23 Iuin 1618. furent reçeues lettres du Roy par Messieurs les iurats ; par lesquelles sa Majesté leur donnoit advis, comme sa Majesté avoit donné à mon Seigneur le Duc de Mayenne le gouvernement de Guyenne, pour la demission de Monseigneur le Prince de Condé : afin qu'ils se disposassent à le recevoir honorablement, & comme sa vertu, & qualité le meritoit, & qu'ils luy rendissent mesme honneur, que celuy, qu'ils avoient faict aux autres Princes, ayant eu ledict gouvernement. Ce fut le vingt sixiesme Iuin 1618.

Lesdicts Sieurs Iurats commencerent à faire les preparatifs, & appareils, pour son entrée, apres l'avoir faict entendre au Parlement, & avoir escrit audict Seigneur Duc; qui leur fit une fort honneste, & honnorable responce: embrassa en la Cour les affaires de la vile poursuivis par les deputés y estans; lesquels il fit favorablement expédier afin qu'ils revinsent au plustost à Bourdeaus faire leurs charges. Son excellence envoya son pouvoir, qui fut presenté (P 94 r°) à la Cour de Parlement, & trouvé le plus ample, & honorable, qui ayt esé iamais octroyé à nul autre gouverneur.

Ce pouvoir fut verifié, & enregistré au greffe de la Cour; apres avoir esté loüé & exalté par Monsieur du Saut Advocat general, & par le Sieur de Fontaneil Advocat dudict Seigneur Duc.

Ledict Seigneur partit de Paris au mois de Iuillet 1618 accompagné du Sieur Marquis de Montpezat, & et de grand nombre de noblesse, de sa compagnie d'hommes d'armes, & soldats, & Carrabins de ses gardes : se rendit le 28 de Iuillet à Carriet dans la Baronie de Monferran, en une maison de plaisance appartenant à Monsieur le President Pichon: où il fut pendant deux jours, qu'il v sejourna, fort visité des Seigneurs, de Messieurs de la Cour, & des Borgeois, & Citoyens. Monsieur Duval Iurat harangua devant ledict Seigneur, & fut loüé de tous les escoutans, pour avoir bien dict, & fort iudicieusement. La maison navale luy fut amenée audict Carriet par deux de Messieurs les Iurats, richement parée, avec quantité d'autres bateaux, trompettes, & Musique : les compagnies de la ville estans en armes, & presque toute la Noblesse du pays avoit accouru, pour veoir ceste entrée : laquelle fut faicte le mardy dernier de Iuillet.

On faisoit estat, qu'il y avoit lors d'icelle mille chevaux tous lestes, & bien arnachez, le poüesle luy fut presenté, porté par six Messieurs les Iuratz : lesquels son Excellence fit couvrir, & ne voulut se mestre sous le poüesle. La maison des harangues estoit sur le bord de l'eau : & sortant de sa maison navale il entra dans ceste tribune aux harangues : où Monsieur le Mareschal de Roquelaure luy presenta les clefs de la Ville, assisté des Sieurs Iurats, Procureur, Syndic, & Clerc de Ville. Monsieur de Voisin Iurat harangua, pour la ville : les autres corps y vindrent aussi: & le Parlement fit sa salutation à l'entrée de la porte du Caillau. Ledict Seigneur monta à cheval, fut conduict à Sainct André par la rüe de la Rousselle, sur les fossez de l'Hostel de Ville, presta le serment devant Monsieur le Cardinal de Sourdis : qui fit une elegante, & docte harangue. Il alla de la dicte Eglise dans le Chasteau Trompette, où ledict poüesle fut laissé. I'ay redigé par escript bien particulierement ladicte entrée, & en ay (P 94 v°) laissé une copie dans l'Hostel de ville pour servir d'instruction à l'advenir.